Code civil

TITRE V  **DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES RÉGIMES MATRIMONIAUX**

*(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*

*Les dispositions du titre V (art. 1387 à 1581) sont entrées en vigueur le 1er févr. 1966. — En ce qui concerne la situation des époux dont le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant le 1er févr. 1966, V. L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 9 s., et L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 56 s., ss. art. 1581.*



CHAPITRE I  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*

**Art. 1387**   La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions qui suivent.

*Lorsque le mariage a été célébré dans les conditions de l'art. 171 C. civ. (futur époux décédé), aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux.*



**Art. 1387-1**   *(L. no 2005-882 du 2 août 2005, art. 13)*Lorsque le divorce est prononcé, si des dettes ou sûretés ont été consenties par les époux, solidairement ou séparément, dans le cadre de la gestion d'une entreprise, le tribunal judiciaire peut décider d'en faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise.

**Art. 1388**   Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle.

**Art. 1389**   Sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code, les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions.

**Art. 1390**   Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-30o)*«a» la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-30o)*«prédécédé», à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-30o)*«ont» au jour où cette faculté sera exercée. *— V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 20 , ss. art. 1581.*



*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-30o)*«La stipulation peut prévoir que l'époux survivant qui exerce cette faculté peut exiger des héritiers que lui soit consenti un bail portant sur l'immeuble dans lequel l'entreprise attribuée ou acquise est exploitée.» *— La loi du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Art. 1391**   Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.

 Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le tribunal judiciaire.

**Art. 1392**   La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-31o)*«à l'article 792». *— La L. du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

 Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

**Art. 1393**   Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

 A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

*La L. no 2013-98 du 28 janv. 2013 a ratifié l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts, signé à Paris le 4 févr. 2010 (JO 29 janv. 2013).*

**Art. 1394**   Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultanés de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires. *— V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 21 , ss. art. 1581.*



 Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. *— V. aussi  Décr. no 55-1350 du 14 oct. 1955, art. 86, al. 2 , ss. art. 2474.*



 Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

*Al. 4* *abrogé par Ord. no 2005-428 du 6 mai 2005, art. 7.*

**Art. 1395**   Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage et ne peuvent prendre effet qu'au jour de cette célébration.

**Art. 1396**   Les changements qui seraient apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent être constatés par un acte passé dans les mêmes formes. Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, ou de leurs mandataires.

 Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 44)*«Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement à la demande de l'un des époux dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection ou par l'effet d'un acte notarié, le cas échéant homologué, dans le cas de l'article suivant.» *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Art. 1397**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 44)   (Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 8)  «Après deux années d'application du régime matrimonial,»* Les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 8)*«modifier leur régime matrimonial», ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 11)* «si elle est nécessaire».

 Les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié et les enfants majeurs de chaque époux sont informés personnellement de la modification envisagée. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans le délai de trois mois. *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 8)*«En cas d'enfant mineur sous tutelle ou d'enfant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'information est délivrée à son représentant, qui agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles.»

 Les créanciers sont informés de la modification envisagée par la publication d'un avis *(L. no 2019-486 du 22 mai 2019, art. 3)*«sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans» le département du domicile des époux. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans les trois mois suivant la publication.

 En cas d'opposition, l'acte notarié est soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. La demande et la décision d'homologation sont publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile.

 Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 8)*«sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 387-3».

 Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 11)* «Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique dans les conditions prévues au titre XI du livre I, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.»

 Il est fait mention de la modification sur la minute du contrat de mariage modifié *(Abrogé par L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 11)  «et, si l'un des époux est commerçant, au registre du commerce et des sociétés»*.

 Les créanciers non opposants, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent attaquer le changement de régime matrimonial dans les conditions de *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-4o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 1341-2 *[ancienne rédaction: l'article 1167]*».

 Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007. — V. C. pr. civ., art. 1300 à 1303 (Décr. no 2006-1805 du 23 déc. 2006, art. 3, JO 31 déc.). — Pour le contenu de l'information prévue aux alinéas 2 et 3 de l'art. 1397, V. Arr. du 23 déc. 2006 (JO 31 déc.). —* ***C. pr. civ.***



*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Ancien art. 1397** *Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.*

*Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.*

*Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.*

*Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.*

*La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile.  (Suite de l'alinéa abrogée par Ord. no 2005-428 du 6 mai 2005, art. 8).*

*Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile. — V.  C. pr. civ., art. 1300 à 1303 et 1303-6.  —* ***C. pr. civ.*** *— Pour les époux mariés avant le 1er févr. 1966, V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 15 s. , ss. art. 1581.*



**Art. 1397-1**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions qui sont passées par les époux en instance de divorce en vue de liquider leur régime matrimonial.

 Les articles *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-XV, en vigueur le 1er janv. 2005)*«265-2» et 1451 sont applicables à ces conventions.

*La  L. no 75-617 du 11 juill. 1975  est entrée en vigueur le 1er janv. 1976.*

**Art. 1397-2**   *(L. no 97-987 du 28 oct. 1997)*Lorsque les époux désignent la loi applicable à leur régime matrimonial en vertu de la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978, il est fait application des dispositions des articles 1397-3 et 1397-4.

*V.  Conv. de La Haye du 14 mars 1978  sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, publiée par  Décr. no 92-1024 du 21 sept. 1992  (D. et ALD 1992. 528), App. .*



**Art. 1397-3**   *(L. no 97-987 du 28 oct. 1997)*Lorsque la désignation de la loi applicable est faite avant le mariage, les futurs époux présentent à l'officier de l'état civil soit l'acte par lequel ils ont opéré cette désignation, soit un certificat délivré par la personne compétente pour établir cet acte. Le certificat énonce les noms et prénoms des futurs époux, le lieu où ils demeurent, la date de l'acte de désignation, ainsi que les nom, qualité et résidence de la personne qui l'a établi.

 Lorsque la désignation de la loi applicable est faite au cours du mariage, les époux font procéder aux mesures de publicité relatives à la désignation de la loi applicable dans les conditions et formes prévues au code de procédure civile. S'ils ont passé un contrat de mariage, mention de la loi applicable ainsi désignée est portée sur la minute de celui-ci. *— V.  C. pr. civ., art. 1303-1 et 1303-2   (Décr. no 98-508 du 23 juin 1998,  JO 25 juin). —* ***C. pr. civ.***



 A l'occasion de la désignation de la loi applicable, avant le mariage ou au cours de celui-ci, les époux peuvent désigner la nature du régime matrimonial choisi par eux.

*Dernier al.* *abrogé par Ord. no 2005-428 du 6 mai 2005, art. 9.*

*Les époux qui, en application de la convention applicable aux régimes matrimoniaux faite à La Haye le 14 mars 1978, et avant la date d'entrée en vigueur de la  L. no 97-987 du 28 oct. 1997  [JO 29 oct.], ont, selon le cas, désigné la loi applicable dans les conditions prévues au 1er al. de l'art. 1397-3 C. civ. ou accompli les formalités de publicité prévues au 2e al. du même art. peuvent opposer aux tiers la désignation à laquelle ils ont ainsi procédé (L. préc., art. 3).*

**Art. 1397-4**   *(L. no 97-987 du 28 oct. 1997)*Lorsque la désignation de la loi applicable est faite au cours du mariage, cette désignation prend effet entre les parties à compter de l'établissement de l'acte de désignation et, à l'égard des tiers, trois mois après que les formalités de publicité prévues à l'article 1397-3 auront été accomplies.

 Toutefois, en l'absence d'accomplissement de ces formalités, la désignation de la loi applicable est opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré la loi applicable à leur régime matrimonial.

**Art. 1397-5**   *(L. no 97-987 du 28 oct. 1997)*Lorsqu'un changement au régime matrimonial intervient par application d'une loi étrangère régissant les effets de l'union, les époux font procéder aux formalités de publicité prévues au code de procédure civile. *— V.  C. pr. civ., art. 1303-3 à 1303-5   (Décr. no 98-508 du 23 juin 1998,  JO 25 juin). —* ***C. pr. civ.***



**Art. 1397-6**   *(L. no 97-987 du 28 oct. 1997)*Le changement de régime matrimonial prend effet entre les parties à dater de la décision ou de l'acte qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que les formalités de publicité prévues à l'article 1397-5 auront été accomplies.

 Toutefois, en l'absence d'accomplissement de ces formalités, le changement de régime matrimonial est opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

**Art. 1398**   Le mineur *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«capable de» contracter mariage est *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«capable de» consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

 Si des conventions matrimoniales ont été passées sans cette assistance, l'annulation en pourra être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, mais seulement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la majorité accomplie.

**Art. 1399**   *(L. no 68-5 du 3 janv. 1968)*Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2009)*«par son tuteur ou son curateur».

 A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2009)*«la personne protégée elle-même», soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*«Toutefois, la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée.»

*En ce qui concerne les clauses relatives aux droits de l'auteur en matière de propriété littéraire et artistique, V.  CPI, art. L. 121-9 , ss. art. 1404.*



**Art. 1399-1**   *(L. no 2024-494 du 31 mai 2024, art. 1er-I)*L'époux condamné, comme auteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort à son époux ou pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort de son époux sans intention de la donner est, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, déchu de plein droit du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et qui lui confèrent un avantage.

 La déchéance mentionnée au premier alinéa s'applique y compris lorsque, en raison du décès de l'époux qui a commis les actes mentionnés au même premier alinéa, l'action publique n'a pas pu être exercée ou s'est éteinte.

*Les dispositions du I de l'art. 1er de la L. no 2024-494 du 31 mai 2024 s'appliquent aux conventions matrimoniales conclues avant l'entrée en vigueur de ladite loi (L. préc., art. 1er-II).*

**Art. 1399-2**   *(L. no 2024-494 du 31 mai 2024, art. 1er-I)*Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, peut être déchu du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et qui lui confèrent un avantage l'époux condamné:

 1o Comme auteur ou complice de tortures, d'actes de barbarie, de violences volontaires, de viol ou d'agression sexuelle envers son époux;

 2o Pour témoignage mensonger porté contre son époux dans une procédure criminelle;

 3o Pour s'être volontairement abstenu d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de son époux d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers;

 4o Pour dénonciation calomnieuse contre son époux lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue.

*V. note ss. art. 1399-1.*



**Art. 1399-3**   *(L. no 2024-494 du 31 mai 2024, art. 1er-I)*La déchéance prévue à l'article 1399-2 est prononcée par le tribunal judiciaire à la demande d'un héritier, de l'époux de la personne condamnée ou du ministère public. La demande doit être formée dans un délai de six mois à compter de la dissolution du régime matrimonial ou du décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité lui est antérieure, ou dans un délai de six mois à compter de cette décision si elle lui est postérieure.

*V. note ss. art. 1399-1.*



**Art. 1399-4**   *(L. no 2024-494 du 31 mai 2024, art. 1er-I)*L'époux déchu du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale est tenu de rendre tous les fruits et revenus résultant de l'application des clauses de la convention matrimoniale qui lui confèrent un avantage et dont il a eu la jouissance depuis la dissolution du régime matrimonial.

*V. note ss. art. 1399-1.*



**Art. 1399-5**   Dans les cas prévus aux articles 1399-1 et 1399-2, lorsqu'une clause de la convention matrimoniale prévoit l'apport à la communauté de biens propres de l'époux de la personne condamnée, la communauté doit récompense à l'époux apporteur.

*V. note ss. art. 1399-1.*



**Art. 1399-6**   *(L. no 2024-494 du 31 mai 2024, art. 2)*Un inventaire peut être établi au décès de l'un des époux, dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

CHAPITRE II  **DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ**

*(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*

*Sur les modalités d'entrée en vigueur (fixée au 1er juill. 1986) de la L. no 85-1372 du 23 déc. 1985 modifiant le présent chapitre II, V. les art. 56 à 62 de cette loi, ss. art. 1581.*



PREMIÈRE PARTIE  **De la communauté légale**

**Art. 1400**   La communauté, qui s'établit à défaut de contrat ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent.

*Pour les époux mariés sans contrat de mariage avant le 1er févr. 1966, V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 10, 15 à 19  , et  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 58 , ss. art. 1581.*



SECTION 1  **De ce qui compose la communauté activement et passivement**

§ 1  **De l'actif de la communauté**

**Art. 1401**   La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

*(Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)  «Les biens réservés de la femme, quoique soumis à une gestion distincte en vertu de l'article 224, font partie des acquêts.»*

**Art. 1402**   Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

 Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit. *— V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 13 , ss. art. 1581.*



**Art. 1403**   Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

 La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années.

**Art. 1404**   Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

 Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

**Art. 1405**   Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

 La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

 Les biens abandonnés ou cédés par père, mère ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.

**Art. 1406**   Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

 Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément aux articles 1434 et 1435.

**Art. 1407**   Le bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte.

 Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis en échange tombe dans la masse commune, sauf récompense au profit du cédant.

**Art. 1408**   L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

§ 2  **Du passif de la communauté**

**Art. 1409**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*La communauté se compose passivement:

 — à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220;

 — à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté.

**Art. 1410**   Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

**Art. 1411**   Les créanciers de l'un ou de l'autre époux, dans le cas de l'article précédent, ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«et les revenus» de leur débiteur.

 Ils peuvent, néanmoins, saisir aussi les biens de la communauté quand le mobilier qui appartient à leur débiteur au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.

**Art. 1412**   Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux.

**Art. 1413**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

*Lors de sa demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au registre spécial des agents commerciaux, au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée ou au registre national des entreprises, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession (C. com., art. L. 526-4). — Sous sa responsabilité, la personne physique dépose dans les formes prévues à l'art. R. 123-102, lors de sa demande d'immatriculation [au registre du commerce et des sociétés], une attestation de délivrance de l'information donnée à son conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs, établie conformément à un modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (C. com., art. R. 123-121-1).*

**Art. 1414**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

 Lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret.

**Art. 1415**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.

**Art. 1416**   La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre.

**Art. 1417**   La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.

 Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux au mépris des devoirs que lui imposait le mariage.

**Art. 1418**   Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

 S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux. *(Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)  «Mais quand un époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté.»*

**Art. 1419 *et* 1420**   *Abrogés par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985.*

SECTION 2  **De l'administration de la communauté et des biens propres**

**Art. 1421**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

 L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

 Le tout sous réserve des articles 1422 à 1425.

**Art. 1422**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

*(Ord. no 2006-346 du 23 mars 2006, art. 50-II)*«Ils ne peuvent non plus, l'un sans l'autre, affecter l'un de ces biens à la garantie de la dette d'un tiers.»

**Art. 1423**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

 Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

**Art. 1424**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

*(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1er févr. 2009)*«De même, ils ne peuvent, l'un sans l'autre, transférer un bien de la communauté dans un patrimoine fiduciaire.»

**Art. 1425**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

**Art. 1426**   Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«de la communauté» atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

 Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace; *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution».

 L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié. *— V.  C. pr. civ., art. 1286 s. et 1291 . —* ***C. pr. civ.***



**Art. 1427**   Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs *(Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)  «ou sur les biens réservés»,* l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

 L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

**Art. 1428**   Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement.

**Art. 1429**   Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par l'article précédent. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

 A moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres de l'époux dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédent employé au profit de la communauté.

 A compter de la demande, l'époux dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.

 Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus. *— V.  C. pr. civ., art. 1291 .*



**Art. 1430**   *Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985.*

**Art. 1431**   Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses propres, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

**Art. 1432**   Quand l'un des époux prend en mains la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

 Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

 Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

**Art. 1433**   La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

 Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

 Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

**Art. 1434**   L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

*Al. 2 et 3* *abrogés par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985.*

**Art. 1435**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte. *— Comp. ancien art. 1434, al. 2.*



**Art. 1436**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, la contribution de la communauté est supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tombe en communauté, sauf la récompense due à l'époux. *— Comp. ancien art. 1434, al. 3.*



**Art. 1437**   Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

**Art. 1438**   Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en biens de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

 Au second cas, l'époux dont le bien personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur du bien donné au temps de la dotation.

**Art. 1439**   La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci.

*(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.»

**Art. 1440**   La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION 3  **De la dissolution de la communauté**

§ 1  **Des causes de dissolution et de la séparation de biens**

**Art. 1441**   La communauté se dissout:

 1o par la mort de l'un des époux;

 2o*(L. no 77-1447 du 28 déc. 1977)*«par l'absence déclarée»;

 3o par le divorce;

 4o par la séparation de corps;

 5o par la séparation de biens;

 6o par le changement du régime matrimonial.

**Art. 1442**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

 Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. *(Abrogé par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 21-II, à compter du 1er janv. 2005)  «Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report.»*

**Art. 1443**   Si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

 Toute séparation volontaire est nulle.

**Art. 1444**   La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois du jugement passé en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans l'année de l'ouverture des opérations de liquidation. Le délai d'un an peut être prorogé par le président du tribunal statuant *(Ord. no 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 2)*«sur requête».

*Les dispositions de l'Ord. no 2019-738 du 17 juill. 2019 s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janv. 2020 (Ord. préc., art. 30).*

**Art. 1445**   La demande et le jugement de séparation de biens doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code de procédure civile *(Suite de l'alinéa abrogée par Ord. no 2005-428 du 6 mai 2005, art. 10).*

 Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

 Il sera fait mention du jugement en marge de l'acte de mariage ainsi que sur la minute du contrat de mariage. *— V.  C. pr. civ., art. 1292 s.  —* ***C. pr. civ.***



**Art. 1446**   Les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens.

**Art. 1447**   Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«d'avocat à avocat» de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

 Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent se pourvoir contre elle par voie de tierce opposition, dans les conditions prévues au code de procédure civile. *— V.  C. pr. civ., art. 1298.  —* ***C. pr. civ.***



**Art. 1448**   L'époux qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants.

 Il doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien à l'autre.

**Art. 1449**   La séparation de biens prononcée en justice a pour effet de placer les époux sous le régime des articles 1536 et suivants.

*(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers les règlements de toutes les charges du mariage.»

**Art. 1450**   *Transféré, avec modifications, à l'art. 265-2 par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6 et 21-III et IV, à compter du 1er janv. 2005.*

**Art. 1451**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Les conventions *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 21-V, en vigueur le 1er janv. 2005)*«passées en application de l'article 265-2» sont suspendues, quant à leurs effets, jusqu'au prononcé du divorce; elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée.

 L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage.

*La  L. no 75-617 du 11 juill. 1975  est entrée en vigueur le 1er janv. 1976.*

**Art. 1452 *à* 1466**   *Abrogés.*

§ 2  **De la liquidation et du partage de la communauté**

**Art. 1467**   La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux des biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés.

 Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive.

**Art. 1468**   Il est établi, au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté, d'après les règles prescrites aux sections précédentes.

**Art. 1469**   La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

 Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

*(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.» *— V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 12 , et  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 59 , ss. art. 1581.*



**Art. 1470**   Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

 S'il présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix ou d'en exiger le paiement ou de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence.

**Art. 1471**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait cependant préjudicier par son choix aux droits que peut avoir son conjoint de demander le maintien de l'indivision ou l'attribution préférentielle de certains biens.

 Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort. *— V.  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 59 , ss. art. 1581.*



**Art. 1472**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

 Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable. *— V.  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 59 et 60 , ss. art. 1581.*



**Art. 1473**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

 Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation. *— V.  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 59 , ss. art. 1581.*



**Art. 1474**   Les prélèvements en biens communs constituent une opération de partage. Ils ne confèrent à l'époux qui les exerce aucun droit d'être préféré aux créanciers de la communauté, sauf la préférence résultant, s'il y a lieu, de l'hypothèque légale.

**Art. 1475**   Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux.

 Si un immeuble de la communauté est l'annexe d'un autre immeuble appartenant en propre à l'un des conjoints, ou s'il est contigu à cet immeuble, le conjoint propriétaire a la faculté de se le faire attribuer par imputation sur sa part ou moyennant soulte, d'après la valeur du bien au jour où l'attribution est demandée. *— V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 12 , ss. art. 1581.*



**Art. 1476**   Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre "Des successions" pour les partages entre cohéritiers.

 Toutefois, pour les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

**Art. 1477**   Celui des époux qui aurait *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«détourné» ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

*(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 21-VII)*«De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.» *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2005.*

**Art. 1478**   Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de son conjoint, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

**Art. 1479**   Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

*(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci; les intérêts courent alors du jour de la liquidation.» *— V.  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 59 , ss. art. 1581.*



**Art. 1480**   Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels.

**Art. 1481**   *Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 15.*

§ 3  **De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution** *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985).*

**Art. 1482**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui étaient entrées en communauté de son chef.

**Art. 1483**   Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint.

*(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«Après le partage et sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté.»

**Art. 1484**   L'inventaire prévu à l'article précédent doit avoir lieu dans les formes réglées par le code de procédure civile, contradictoirement avec l'autre époux ou lui dûment appelé. Il doit être clos dans les neuf mois du jour où la communauté a été dissoute, sauf prorogation accordée par le juge des référés. Il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu.

**Art. 1485**   Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté pour lesquelles il n'était pas dû de récompense, ainsi qu'aux frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

 Il supporte seul les dettes qui n'étaient devenues communes que sauf récompense à sa charge.

**Art. 1486**   L'époux qui peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1483, alinéa second, ne contribue pas pour plus que son émolument aux dettes qui étaient entrées en communauté du chef de l'autre époux, à moins qu'il ne s'agisse de dettes pour lesquelles il aurait dû récompense.

**Art. 1487**   L'époux qui a payé au-delà de la portion dont il était tenu par application des articles précédents a, contre l'autre, un recours pour l'excédent.

**Art. 1488**   Il n'a point, pour cet excédent, de répétition contre le créancier, à moins que la quittance n'exprime qu'il n'entend payer que dans la limite de son obligation.

**Art. 1489**   Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours contre l'autre pour la moitié de cette dette.

**Art. 1490**   Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, une clause du partage oblige l'un ou l'autre des époux à payer une quotité de dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même à acquitter le passif entièrement.

**Art. 1491**   Les héritiers des époux exercent, en cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations. *(Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 15)  «Ils ne peuvent, toutefois, se prévaloir des droits résultant de l'article 1481.»*

**Art. 1492 *à* 1496**   *Abrogés.*

DEUXIÈME PARTIE  **De la communauté conventionnelle**

**Art. 1497**   Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

 Ils peuvent, notamment, convenir:

 1o Que la communauté comprendra les meubles et les acquêts;

 2o Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration;

 3o Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité;

 4o Que l'un des époux aura un préciput;

 5o Que les époux auront des parts inégales;

 6o Qu'il y aura entre eux communauté universelle.

 Les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

*Pour les époux ayant fait un contrat de mariage avant le 1er févr. 1966, V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 11, 15 à 20 , ss. art. 1581.*



SECTION 1  **De la communauté de meubles et acquêts**

**Art. 1498**   Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, l'actif commun comprend, outre les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.

 Restent propres, néanmoins, ceux de ces biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404, sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté.

 Si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté de meubles et acquêts, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat de mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

**Art. 1499**   Entrent dans le passif commun, sous ce régime, outre les dettes qui en feraient partie sous le régime légal, une fraction de celles dont les époux étaient déjà grevés quand ils se sont mariés, ou dont se trouvent chargées des successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage.

 La fraction de passif que doit supporter la communauté est proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle recueille, d'après les règles de l'article précédent, soit dans le patrimoine de l'époux au jour du mariage, soit dans l'ensemble des biens qui font l'objet de la succession ou libéralité.

 Pour l'établissement de cette proportion, la consistance et la valeur de l'actif se prouvent conformément à l'article 1402.

**Art. 1500**   Les dettes dont la communauté est tenue en contrepartie des biens qu'elle recueille sont à sa charge définitive.

**Art. 1501**   La répartition du passif antérieur au mariage ou grevant les successions et libéralités ne peut préjudicier aux créanciers. Ils conservent, dans tous les cas, le droit de saisir les biens qui formaient auparavant leur gage. Ils peuvent même poursuivre leur paiement sur l'ensemble de la communauté lorsque le mobilier de leur débiteur a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402.

**Art. 1502**   *Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985.*

SECTION 2  **De la clause d'administration conjointe** *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985).*

**Art. 1503**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

 En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

 Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

**Art. 1504 *à* 1510**   *Abrogés.*

SECTION 3  **De la clause de prélèvement moyennant indemnité**

**Art. 1511**   Les époux peuvent stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, ou même l'un d'eux dans tous les cas de dissolution de la communauté, aura la faculté de prélever certains biens communs, à charge d'en tenir compte à la communauté d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage, s'il n'en a été autrement convenu.

**Art. 1512**   Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement de la soulte éventuelle. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera fixée par le tribunal judiciaire.

**Art. 1513**   La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre époux ou à ses héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre: "Des successions" pour faire inventaire et délibérer.

**Art. 1514**   Le prélèvement est une opération de partage: les biens prélevés sont imputés sur la part de l'époux bénéficiaire; si leur valeur excède cette part, il y a lieu au versement d'une soulte.

 Les époux peuvent convenir que l'indemnité due par l'auteur du prélèvement s'imputera subsidiairement sur ses droits dans la succession de l'époux prédécédé.

SECTION 4  **Du préciput**

**Art. 1515**   Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

**Art. 1516**   Le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés.

**Art. 1517**   *Abrogé.*

**Art. 1518**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 21-VI, entrant en vigueur le 1er janv. 2005)*«sous réserve de l'article 265». Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.

**Art. 1519**   Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux sur le reste de la communauté.

SECTION 5  **De la stipulation de parts inégales**

**Art. 1520**   Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi.

**Art. 1521**   Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

 La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

**Art. 1522 *et* 1523**   *Abrogés.*

**Art. 1524**   L'attribution de la communauté entière ne peut être convenue que pour le cas de survie, soit au profit d'un époux désigné, soit au profit de celui qui survivra quel qu'il soit. L'époux qui retient ainsi la totalité de la communauté est obligé d'en acquitter toutes les dettes.

 Il peut aussi être convenu, pour le cas de survie, que l'un des époux aura, outre sa moitié, l'usufruit de la part du prédécédé. En ce cas, il contribuera aux dettes, quant à l'usufruit, suivant les règles de l'article 612.

 Les dispositions de l'article 1518 sont applicables à ces clauses quand la communauté se dissout du vivant des deux époux.

**Art. 1525**   La stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale ne sont point réputées des donations, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement des conventions de mariage et entre associés.

 Sauf stipulation contraire, elles n'empêchent pas les héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

*En ce qui concerne les renseignements que les inspecteurs des impôts sont tenus de fournir sur la situation fiscale des époux, V. L. no 66-948 du 22 déc. 1966, art. 25 (LPF, art. art. L. 149), ss. art. 1467.*



SECTION 6  **De la communauté universelle**

**Art. 1526**   Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.

 La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.

**Dispositions communes aux deux parties du chapitre II**

**Art. 1527**   Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

*(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 17)* «Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1, au titre "Des donations entre vifs et des testaments", sera sans effet pour tout l'excédent; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit.» *— Sur l'entrée en vigueur immédiate de ces nouvelles dispositions, V. L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 25-II-2o, ss. art. 767.*



*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 45)*«Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès de l'époux survivant. Dans ce cas, ils bénéficient de plein droit *(Ord. no 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34-I, en vigueur le 1er janv. 2022)*«de l'hypothèque légale prévue au 4o de l'article 2402» et peuvent demander, nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles.» *— La loi du 23 juin 2006, ajoutant cet alinéa 3, est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Art. 1528 *à* 1535**   *Abrogés.*

CHAPITRE III  **DU RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS**

*(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*

**Art. 1536**   Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

 Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 220.

*Pour les époux ayant adopté la séparation de biens avant le 1er févr. 1966, V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 11, 15 à 20 , ss. art. 1581.*



**Art. 1537**   Les époux contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion déterminée à l'article 214.

**Art. 1538**   Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

 Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers, aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit, et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne, ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.

 Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié. *— V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 13 , ss. art. 1581.*



**Art. 1539**   Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

**Art. 1540**   Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de gérance, mais non les actes de disposition.

 Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

 Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

**Art. 1541**   L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

**Art. 1542**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre "Des successions" pour les partages entre cohéritiers.

 Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps. Toutefois, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit. Il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

**Art. 1543**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre. *— La L. no 85-1372 du 23 déc. 1985 est entrée en vigueur le 1er juill. 1986. — V. les art. 56 à 62 de cette loi, ss. art. 1581.*



**Art. 1544 *à* 1568**   *Abrogés.*

CHAPITRE IV  **DU RÉGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUÊTS**

*(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*

*Sur les modalités d'entrée en vigueur (fixée au 1er juill. 1986) de la L. no 85-1372 du 23 déc. 1985 modifiant le présent chapitre IV, V. les art. 56 à 62 de cette loi, ss. art. 1581.*



**Art. 1569**   Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

 Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

*Sur le régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts franco-allemande, V. Accord du 4 févr. 2010, publié par Décr. no 2013-488 du 10 juin 2013, ss. art. 1581.*



**Art. 1570**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruit ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

 La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

 A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402. *— V.  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 62 , ss. art. 1581.*



**Art. 1571**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

 De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final. *— V.  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 62 , ss. art. 1581.*



**Art. 1572**   Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

 La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que l'époux ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le président du tribunal statuant *(Ord. no 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 2)*«sur requête».

 La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

 Chacun des époux peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au code de procédure civile.

*Les dispositions de l'Ord. no 2019-738 du 17 juill. 2019 s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janv. 2020 (Ord. préc., art. 30).*

**Art. 1573**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Aux biens existants, on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire et dont l'époux a disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a consenti. *— V.  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 62 , ss. art. 1581.*



**Art. 1574**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.

 De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, y compris les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

 La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial doit être ajoutée au patrimoine final. *— V.  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 62 , ss. art. 1581.*



**Art. 1575**   Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine originaire, le déficit est supporté entièrement par cet époux. S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation.

 S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés. Seul l'excédent se partage: l'époux dont le gain a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

 A la créance de participation on ajoute, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux peut être d'ailleurs créancier envers son conjoint, pour valeurs fournies pendant le mariage et autres indemnités, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il peut être débiteur envers lui.

**Art. 1576**   La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts.

 La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux, soit en vertu d'une décision du juge, si l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent.

 Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre.

 La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux: ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur.

**Art. 1577**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement, en commençant par les aliénations les plus récentes, sur les biens mentionnés à l'article 1573 qui avaient été aliénés par donation entre vifs ou en fraude des droits du conjoint. *— V.  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 62 , ss. art. 1581.*



**Art. 1578**   A la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention, l'une d'elles peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice.

 Sont applicables à cette demande, en tant que de raison, les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et communautés.

 Les parties sont tenues de se communiquer réciproquement, et de communiquer aux experts désignés par le juge, tous renseignements et documents utiles à la liquidation.

 L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«en vertu de *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-4o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 1341-2 *[ancienne rédaction: l'article 1167]*» se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation. *— V.  L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 62 , ss. art. 1581.*



*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*

*En ce qui concerne les renseignements que les inspecteurs des impôts sont tenus de fournir sur la situation fiscale des époux, V.  L. no 66-948 du 22 déc. 1966, art. 25   (LPF, art. L. 149) , ss. art. 1467.*



**Art. 1579**   Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux.

**Art. 1580**   Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.

 Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

 Lorsque la demande est admise, les époux sont placés sous le régime des articles 1536 à 1541. *— V.  C. pr. civ., art. 1291.  —* ***C. pr. civ.***



**Art. 1581**   En stipulant la participation aux acquêts, les époux peuvent adopter toutes clauses non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

 Ils peuvent notamment convenir d'une clause de partage inégal, ou stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre.

 Il peut également être convenu entre les époux que celui d'entre eux qui, lors de la liquidation du régime, aura envers l'autre une créance de participation, pourra exiger la dation en paiement de certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

TITRE VI  **DE LA VENTE**

CHAPITRE I  **DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE**

**Art. 1582**   La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

 Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

**Art. 1583**   Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

*Sur le délai de rétractation ouvert à l'acquéreur dans les ventes à distance et dans les ventes par démarchage, V.  C. consom., art. L. 221-18.  —* ***C. consom.****; ... en matière immobilière, V. CCH, art. L. 171-1 s., ss. art. 1589.*

*Sur les effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente, V. C. com., art. L. 624-16 s. —* ***C. com.***



*Sur la location-accession à la propriété immobilière, V. L. no 84-595 du 12 juill. 1984. —* ***CCH****.*



*Pour le droit de préemption de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics (CGPPP, art. L. 1112-3 s.) sur les espaces naturels sensibles des départements et pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, V. C. urb., art. L. 143-1 s. —* ***C. urb.*** *— Pour le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires, V. C. urb., art. L. 210-1 à L. 213-18. — Pour le droit de préemption des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics en ce qui concerne les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, V. C. urb. art. L. 214-1 à L. 214-3. — Pour le droit de préemption des établissements publics fonciers locaux, V. C. urb., art. L. 324-1 à L. 324-10. —* ***C. urb.***



*V. aussi, en ce qui concerne les mutations de propriétés rurales comprises dans le périmètre d'une opération d'aménagement foncier rural, C. rur., art. L. 121-20; ... ou de celles comprises dans le périmètre d'une association syndicale, Ord. no 2004-632 du 1er juill. 2004, art. 3 et 4 (JO 2 juill.). —* ***C. rur.*** *— V. encore, à propos des installations de stockage de déchets, C. envir., art. L. 541-28 et L. 541-29. —* ***C. envir.***



*Peut être soumise, dans certains cas, à déclaration préalable, à peine de nullité, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives (C. urb., art. L. 115-3).*

*Sur l'aliénation des immeubles classés ou inscrits et des objets mobiliers classés ou inscrits, V. C. patr. (Ord. no 2004-178 du 20 févr. 2004, JO 24 févr.), art. L. 621-29-5 et L. 621-29-6 (immeubles), L. 622-16, L. 622-23 et L. 622-29 (objets mobiliers), issus de Ord. no 2005-1128 du 8 sept. 2005 (JO 9 sept.); ... des monuments naturels ou sites classés, V. C. envir. (Ord. no 2000-914 du 18 sept. 2000, JO 21 sept.), art. L. 341-9 [codifiant  L. du 2 mai 1930, art. 11].  —* ***C. envir.****; ... des archives classées, V. C. patr., art. L. 212-23 et L. 212-24 [codifiant  L. no 79-18 du 3 janv. 1979, art. 14 et 17] ; ... des biens constituant les collections des musées de France, V. C. patr., art. L. 451-4 à L. 451-10 [codifiant L. no 2002-5 du 4 janv. 2002, art. 11]. —* ***C. patr.*** *— Sur les restrictions à l'exportation des biens culturels considérés comme trésors nationaux, V. C. patr., art. L. 111-1 à L. 111-7 et L. 121-1 à L. 121-4 [codifiant  L. no 92-1477 du 31 déc. 1992, art. 4 à 10].  —* ***C. patr.***



**Art. 1584**   La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

 Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

 Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

**Art. 1585**   Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

**Art. 1586**   Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

**Art. 1587**   A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées *[goûtés]* et agréées *[agréés]*.

**Art. 1588**   La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

**Art. 1589**   La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

*(L. du 30 juill. 1930)*Si cette promesse s'applique à des terrains déjà lotis ou à lotir, son acceptation et la convention qui en résultera s'établiront par le paiement d'un acompte sur le prix, quel que soit le nom donné à cet acompte, et par la prise de possession du terrain.

 La date de la convention, même régularisée ultérieurement, sera celle du versement du premier acompte.

*Sur le pacte de préférence et la promesse unilatérale, V. C. civ., art. 1123 et 1124.*



*En ce qui concerne les promesses de location-accession et contrats préliminaires à un contrat de location-accession, V.  L. no 84-595 du 12 juill. 1984, art. 3 . —* ***CCH****.*



*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 1589-1**   *(L. no 2000-1208 du 13 déc. 2000, art. 72-III)*Est frappé de nullité tout engagement unilatéral souscrit en vue de l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier pour lequel il est exigé ou reçu de celui qui s'engage un versement, quelle qu'en soit la cause et la forme. *— Entrée en vigueur le 1er juin 2001.*

**Art. 1589-2**   *(Ord. no 2005-1512 du 7 déc. 2005, art. 24-I-2o)*Est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées aux articles 728 et 1655 *ter* du code général des impôts *[sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'immeubles à diviser ou divisés par fractions attribuées aux associés, et sociétés dont l'actif est constitué principalement par des terrains non bâtis]*, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré dans les dix jours de sa date. *— L'art. 1589-2 reprend le texte de l'art. 1840-A CGI, qui est abrogé.*

**Art. 1590**   Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes chacun des contractants est maître de s'en départir,

 Celui qui les a données, en les perdant,

 Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

**Art. 1591**   Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

*Sur l'interdiction, pour les commerçants, de revendre un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, V. C. com., art. L. 442-5. — Sur les offres ou pratiques de prix «abusivement bas», V. C. com., art. L. 442-7. —* ***C. com.***



*Sur les modalités particulières de détermination du prix lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, V. C. consom., art. L. 112-3 s. —* ***C. consom.***



**Art. 1592**   Il peut cependant être laissé à l'*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 11)*«estimation» d'un tiers; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente *(L. no 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 37)*«, sauf estimation par un autre tiers».

**Art. 1593**   Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II  **QUI PEUT ACHETER OU VENDRE**

**Art. 1594**   Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.

**Art. 1595**   *Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 35, à compter du 1er juill. 1986.*

**Art. 1596**   Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées:

 Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

 Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

 Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

 Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

*(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007, art. 17)*«Les fiduciaires, des biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire.»

**Art. 1597**   Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers *[commissaires de justice]*, *(L. no 2011-94 du 25 janv. 2011, art. 31, en vigueur le 1er janv. 2012)*«avocats», défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE III  **DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES**

**Art. 1598**   Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

*En ce qui concerne la vente des fonds de commerce, V. C. com., art. L. 141-1 s. —* ***C. com.***



*En ce qui concerne la vente des fonds de commerce, V. C. com., art. L. 141-1 s. —* ***C. com.****; — ... la vente des immeubles classés et des objets mobiliers classés (monuments historiques), V. C. patr., art. L. 621-22 s. et L. 622-13 s. —* ***C. patr.****; — ... la vente des bateaux de rivière, V. C. transp., art. L. 4121-1 s.* ***C. transp.****; — ... la vente des aéronefs, V.  C. transp., art. L. 6121-2 . —* ***C. transp.****; — ... la vente du matériel et de l'outillage donnés en nantissement, V. C. com., art. L. 525-7. —* ***C. com.*** *— Sur la cession des biens appartenant aux personnes publiques, V. CGPPP (Ord. no 2006-460 du 21 avr. 2006, JO 22 avr.), art. L. 3111-1 s. —* ***CGPPP****.*



*Sur la vente des chiens, chats et autres animaux de compagnie, V. C. rur., art. L. 214-7 et L. 214-8. — Sur l'interdiction de vente des chiens d'attaque, V. C. rur., art. L. 211-15. —* ***C. rur.***



**Art. 1599**   La vente de la chose d'autrui est nulle: elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

**Art. 1600**   *Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 21, à compter du 1er juill. 2002.*

**Art. 1601**   Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

 Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE III-1  **DE LA VENTE D'IMMEUBLES À CONSTRUIRE**

*(L. no 67-3 du 3 janv. 1967;*

*L. no 67-547 du 7 juill. 1967)*

*Les art. 1601-1 à 1601-4 C. civ. sont applicables en Polynésie française (Ord. no 98-774 du 2 sept. 1998, art. 1er, ratifiée par L. no 99-1121 du 28 déc. 1999, JO 29 déc.).*



**Art. 1601-1**   La vente d'immeubles à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat.

 Elle peut être conclue à terme ou en l'état futur d'achèvement. *— Texte repris par  CCH, art. L. 261-1.*

**Art. 1601-2**   *(L. no 67-3 du 3 janv. 1967)   (L. no 67-547 du 7 juill. 1967)*La vente à terme est le contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer l'immeuble à son achèvement, l'acheteur s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison. Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente. *— Texte repris par  CCH, art. L. 261-2.*

*Al. 2* *abrogé par L. no 67-547 du 7 juill. 1967.*

**Art. 1601-3**   *(L. no 67-3 du 3 janv. 1967)*La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux.

 Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux. *— Texte repris par  CCH, art. L. 261-3.*

**Art. 1601-4**   *(L. no 67-547 du 7 juill. 1967)*La cession par l'acquéreur des droits qu'il tient d'une vente d'immeuble à construire substitue de plein droit le cessionnaire dans les obligations de l'acquéreur envers le vendeur.

 Si la vente a été assortie d'un mandat, celui-ci se poursuit entre le vendeur et le cessionnaire.

 Ces dispositions s'appliquent à toute mutation entre vifs, volontaire ou forcée, ou à cause de mort. *— Texte repris par  CCH, art. L. 261-4.*

*Sur les ventes d'immeubles à construire, V. CCH, art. L. 261-1 à L. 261-22 et R. 261-1 à R. 261-33. —* ***CCH****.*



*Sur les ventes d'immeubles à rénover, V. CCH, art. L. 262-1 à L. 262-11 et R. 262-1 à R. 262-15 —* ***CCH****.*



*En ce qui concerne les sociétés qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles à construire en vue de leur attribution en jouissance à temps partagé, V. L. no 86-18 du 6 janv. 1986, notamment art. 12. —* ***C. sociétés****.*



CHAPITRE IV  **DES OBLIGATIONS DU VENDEUR**

*V. Dir. (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le Règl. (UE) 2017/2394 et la Dir. 2009/22/CE et abrogeant la Dir. 1999/44/CE (JOUE L 136 du 22 mai).*

SECTION 1  **Dispositions générales**

**Art. 1602**   Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

 Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

*Sur le dossier de diagnostic technique qui doit être fourni par le vendeur de tout ou partie d'un immeuble bâti, V. CCH, art. L. 271-4 s. —* ***CCH****.*



**Art. 1603**   Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION 2  **De la délivrance**

**Art. 1604**   La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

*Sur la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, V. C. consom., art. L. 411-1 s. —* ***C. consom.***



*V. art. 1197 sur la délivrance.*



**Art. 1605**   L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

**Art. 1606**   La délivrance des effets mobiliers s'opère:

 Ou par la *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«remise de la chose»,

 Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

 Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

**Art. 1607**   La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

**Art. 1608**   Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

**Art. 1609**   La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

**Art. 1610**   Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

**Art. 1611**   Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

**Art. 1612**   Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

**Art. 1613**   Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

**Art. 1614**   La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

 Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

**Art. 1615**   L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

**Art. 1616**   Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

*Sur l'obligation de mentionner la superficie dans les ventes de lots de copropriété, V.  L. no 65-557 du 10 juill. 1965, art. 43 et 46 , ss. art. 664.*



**Art. 1617**   Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

 Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

**Art. 1618**   Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

**Art. 1619**   Dans tous les autres cas,

 Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

 Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

 Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

 L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

*En ce qui concerne les ventes de lots de copropriété, V.  L. no 65-557 du 10 juill. 1965, art. 43 et 46 , ss. art. 664.*



**Art. 1620**   Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

**Art. 1621**   Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

**Art. 1622**   L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

**Art. 1623**   S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

**Art. 1624**   La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

SECTION 3  **De la garantie**

**Art. 1625**   La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets: le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

§ 1  **De la garantie en cas d'éviction**

**Art. 1626**   Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

**Art. 1627**   Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

**Art. 1628**   Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel: toute convention contraire est nulle.

**Art. 1629**   Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

**Art. 1630**   Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur:

 1o La restitution du prix;

 2o Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;

 3o Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire;

 4o Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

**Art. 1631**   Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

**Art. 1632**   Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

**Art. 1633**   Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

**Art. 1634**   Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

**Art. 1635**   Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

**Art. 1636**   Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

**Art. 1637**   Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

**Art. 1638**   Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

*Sur l'obligation de mentionner explicitement les servitudes instituées autour des ouvrages de stockage souterrain de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, V. C. minier, art. L. 154-2. —* ***C. minier****.*

*Sur l'obligation, pour le vendeur d'un terrain sur lequel une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, d'en informer par écrit l'acheteur, V. C. envir., art. L. 514-20. —* ***C. envir.*** *— Sur la même obligation, à la charge du vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée, V. C. minier, art. L. 154-2. —* ***C. minier****. — Sur l'obligation d'information de l'acquéreur pesant sur le vendeur d'un bien immobilier soumis à des risques technologiques ou à des risques naturels prévisibles, V. C. envir., art. L. 125-5. —* ***C. envir.***



*Sur l'obligation de mentionner dans l'acte de vente d'un terrain certaines contraintes résultant de la législation forestière, V. C. rur., art. L. 151-38-1 (prévention des incendies de forêt); ... C. for., art. L. 131-5 (lutte contre les incendies de forêt) et L. 134-16 (débroussaillement). —* ***C. rur.***



**Art. 1639**   Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

**Art. 1640**   La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

§ 2  **De la garantie des défauts de la chose vendue**

**Art. 1641**   Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

*Sur la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, V. C. consom., art. L. 411-1 s. —* ***C. consom.***



*V.  Décr. no 81-255 du 3 mars 1981  (D. et BLD 1981. 157) sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection.*

**Art. 1642**   Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

**Art. 1642-1**   *(L. no 67-547 du 7 juill. 1967;   L. no 2009-323 du 25 mars 2009, art. 109)*Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction *(L. no 2009-323 du 25 mars 2009, art. 109)*«ou des défauts de conformité» alors apparents.

 Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer. *— Texte repris par  CCH, art. L. 261-5.*

*En ce qui concerne les obligations résultant de l'art. 1642-1 C. civ., dont sont tenus les associés des sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles, V.  CCH, art. L. 211-2.  —* ***CCH; C. sociétés****.*



**Art. 1643**   Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

*Sur la garantie des vices cachés, dans les ventes d'immeuble, en ce qui concerne le plomb, l'amiante, les termites et le gaz naturel, V. CCH, art. L. 271-4-II. —* ***CCH****.*



**Art. 1644**   Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix *(Abrogé par L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 10)  «, telle qu'elle sera arbitrée par experts»*.

*Les modifications issues de l'art. 10 de la L. no 2015-177 du 16 févr. 2015 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna (L. préc., art. 25).*

**Art. 1645**   Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

**Art. 1646**   Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

**Art. 1646-1**   *(L. no 78-12 du 4 janv. 1978)*Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

 Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

 Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3. *— Texte repris par  CCH, art. L. 261-6.*

*Les dispositions de la L. no 78-12 du 4 janv. 1978 s'appliquent aux contrats relatifs aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture a été établie postérieurement au 1er janv. 1979 (L. préc., art. 14).*

*En ce qui concerne les obligations résultant de l'art. 1646-1 C. civ., dont sont tenus les associés des sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles, V.  CCH, art. L. 211-2.  —* ***CCH; C. sociétés****.*



**Art. 1647**   Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

 Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

**Art. 1648**   L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, *(Ord. no 2005-136 du 17 févr. 2005, art. 3)*«dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice».

*(L. no 67-547 du 7 juill. 1967)*«Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices *(L. no 2009-323 du 25 mars 2009, art. 109)*«ou des défauts de conformité» apparents.» *— Texte repris par  CCH, art. L. 261-7.*

*Les dispositions issues de l'Ord. no 2005-136 du 17 févr. 2005 s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur [JO 18 févr.] (Ord. préc., art. 5).*

**Art. 1649**   Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE V  **DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

**Art. 1650**   La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

**Art. 1651**   S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

**Art. 1652**   L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants:

 S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

 Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

 Si l'acheteur a été sommé de payer.

 Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

**Art. 1653**   Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

**Art. 1654**   Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

**Art. 1655**   La résolution de la vente d'immeubles est prononcée *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«aussitôt», si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

 Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

 Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

**Art. 1656**   S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles, que, faute du paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

**Art. 1657**   En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

*V.  CPI, art. L. 123-7 , concernant le droit de suite des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, ss. art. 767.*



CHAPITRE VI  **DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE**

**Art. 1658**   Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vileté du prix.

SECTION 1  **De la faculté de rachat**

**Art. 1659**   La faculté de rachat *(Abrogé par L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)  «ou de réméré»* est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.

**Art. 1660**   La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

 Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

**Art. 1661**   Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

**Art. 1662**   Faute par le vendeur d'avoir exercé son action *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«en rachat» dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

**Art. 1663**   Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

**Art. 1664**   Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«rachat» n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

**Art. 1665**   L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

**Art. 1666**   Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

**Art. 1667**   Si l'acquéreur à pacte de *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«rachat» d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

**Art. 1668**   Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«rachat» que pour la part qu'il y avait.

**Art. 1669**   Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

 Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

**Art. 1670**   Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

**Art. 1671**   Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«rachat» sur la portion qui leur appartenait;

 Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

**Art. 1672**   Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«rachat» ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

 Mais s'il y a eu partage de *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«la succession» et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«rachat» peut être intentée contre lui pour le tout.

**Art. 1673**   Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

*(Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959)*«Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend, exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, à la condition que ce pacte ait été régulièrement publié *(Ord. no 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)*«au fichier immobilier», antérieurement à la publication desdites charges et hypothèques. Il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.»

SECTION 2  **De la rescision de la vente pour cause de lésion**

**Art. 1674**   Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

**Art. 1675**   Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

*(L. no 49-1509 du 28 nov. 1949)*«En cas de promesse de vente unilatérale, la lésion s'apprécie au jour de la réalisation.»

**Art. 1676**   La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

*(Abrogé par L. no 2018-703 du 3 août 2018, art. 18)  «Ce délai court contre les femmes mariées et contre les absents, les majeurs en tutelle et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.»*

 Ce délai court *(Abrogé par L. no 2018-703 du 3 août 2018, art. 18)  «aussi»* et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte du rachat.

**Art. 1677**   La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

**Art. 1678**   Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

**Art. 1679**   S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

**Art. 1680**   Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

**Art. 1681**   Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

 Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

**Art. 1682**   Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

 S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

 L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

**Art. 1683**   La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

**Art. 1684**   Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

**Art. 1685**   Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII  **DE LA LICITATION**

**Art. 1686**   Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte;

 Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

 La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

**Art. 1687**   Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation: ils sont nécessairement appelés, lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

**Art. 1688**   Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *Des successions* et au code de procédure.

CHAPITRE VIII  **DU TRANSPORT DE CERTAINS DROITS INCORPORELS, DES DROITS SUCCESSIFS ET DES DROITS LITIGIEUX** *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-6o et art. 5, en vigueur le 1er oct. 2016).*

**Art. 1689**   Dans le transport *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-6o, à compter du 1er oct. 2016)  «d'une créance,»* d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Sur la cession de créance après le 1er oct. 2016, V. art. 1321 s.*



**Art. 1690**   Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

 Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

**Art. 1691**   Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

**Art. 1692**   *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-6o, à compter du 1er oct. 2016)  La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.*

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1693**   Celui qui vend *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-6o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«un *[ancienne rédaction: une créance ou autre]*» droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1694**   *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-6o, à compter du 1er oct. 2016)  Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.*

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*

*V. art. 1326.*



**Art. 1695**   *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-6o, à compter du 1er oct. 2016)  Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.*

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*

*V. art. 1326.*



**Art. 1696**   Celui qui vend une *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«succession» sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

**Art. 1697**   S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«succession», ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

**Art. 1698**   L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

**Art. 1699**   Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

**Art. 1700**   La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

**Art. 1701**   La disposition portée en l'article 1699 cesse:

 1o Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

 2o Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

 3o Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

**Art. 1701-1**   *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-6o, en vigueur le 1er oct. 2016)*Les articles 1689 à 1691 et 1693 ne s'appliquent pas aux cessions régies par les articles 1321 à 1326 du présent code.

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*

TITRE VII  **DE L'ÉCHANGE**

**Art. 1702**   L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

*Sur la dissimulation dans la soulte d'un échange, V. art. 1202.*



*Sur les échanges d'immeubles ruraux ou forestiers, V. C. rur., art. L. 124-1 s., et C. for., art. L. 331-18. —* ***C. rur.***



*Sur l'échange des biens et des droits à caractère immobilier qui appartiennent aux personnes publiques, V. CGPPP (Ord. no 2006-460 du 21 avr. 2006, JO 22 avr.), art. L. 1111-2 s. —* ***CGPPP.***



*Sur l'échange de logements entre locataires, V.  L. no 89-462 du 6 juill. 1989, art. 9 , ss. art. 1778.*



**Art. 1703**   L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

**Art. 1704**   Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

**Art. 1705**   Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

**Art. 1706**   La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

**Art. 1707**   Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



TITRE VIII  **DU CONTRAT DE LOUAGE**

CHAPITRE I  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*V. au* ***Code des baux Dalloz*** *les annotations insérées sous les art. 1708 à 1778 C. civ.*



**Art. 1708**   Il y a deux sortes de contrats de louage:

 Celui des choses,

 Et celui d'ouvrage.

**Art. 1709**   Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

**Art. 1710**   Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

**Art. 1711**   Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières:

 On appelle *bail à loyer,* le louage des maisons et celui des meubles;

*Bail à ferme,* celui des héritages ruraux;

*Loyer,* le louage du travail ou du service;

*Bail à cheptel,* celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

 Les *devis, marché* ou *prix fait,* pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

 Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

*Sur le bail à nourriture de personnes ou d'animaux, V.* ***Rép. civ.,*** *vo Bail à nourriture. —* Millet*, JCP 2004. I. 116.*

**Art. 1712**   Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers.

CHAPITRE II  **DU LOUAGE DES CHOSES**

**Art. 1713**   On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SECTION 1  **Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux**

**Art. 1714**   *(Ord. no 45-2380 du 17 oct. 1945;   L. no 46-682 du 13 avr. 1946)*On peut louer ou par écrit ou verbalement, sauf, en ce qui concerne les biens ruraux, application des règles particulières aux baux à ferme et *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«à métayage».

*En ce qui concerne le contrat de louage d'emplacement publicitaire, V. C. envir., art. L. 581-25. —* ***C. envir.; C. baux****.*



**Art. 1715**   Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

 Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

**Art. 1716**   Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.

**Art. 1717**   Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

 Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

 Cette clause est toujours de rigueur. *— V.  C. rur., art. L. 411-35 . —* ***C. rur.****;  C. com., art. L. 145-16 et L. 145-31 . —* ***C. com.****;  L. du 1er sept. 1948, art. 78 , et  L. no 89-462 du 6 juill. 1989, art. 8 , ss. art. 1778.*



**Art. 1718**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 595 relatif aux baux passés par les usufruitiers sont applicables aux baux passés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 1719**   Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

 1o De délivrer au preneur la chose louée *(L. no 2000-1208 du 13 déc. 2000, art. 187-I)*«et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent». *(L. no 2009-323 du 25 mars 2009, art. 58)*«Lorsque des locaux loués à usage d'habitation sont impropres à cet usage, le bailleur ne peut se prévaloir de la nullité du bail ou de sa résiliation pour demander l'expulsion de l'occupant»; *— Sur les caractéristiques du logement décent, V. Décr. no 2002-120 du 30 janv. 2002, ss. art. 1778.*



 2o D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

 3o D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail;

*(L. no 46-682 du 13 avr. 1946)*«4o D'assurer également la permanence et la qualité des plantations.»

*Tout bail portant sur l'utilisation par le public de bois et forêts peut prévoir que le preneur est responsable de l'entretien de ceux-ci  (L. no 2001-602 du 9 juill. 2001  d'orientation sur la forêt, art. 4-IV, JO 11 juill.).*

*Sur les obligations du bailleur en matière de baux d'habitation, V.  L. no 89-462 du 6 juill. 1989, art. 3-1  (dossier de diagnostic technique) et 6 (état et entretien des lieux loués), ss. art. 1778.*



**Art. 1720**   Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

 Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

**Art. 1721**   Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

 S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

**Art. 1722**   Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

*Sur la dérogation apportée à l'art. 1722 en cas de destruction de l'immeuble par suite d'actes de guerre, V.  L. du 1er sept. 1948, art. 70 , ss. art. 1778.*



**Art. 1723**   Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

**Art. 1724**   Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

 Mais, si ces réparations durent plus de *(L. no 2014-366 du 24 mars 2014, art. 1er)*«vingt et un» jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

 Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

***Ndlr:*** *Concernant la date d'entrée en vigueur des dispositions issues de la L. no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, V. l'art. 14 de ce texte, ss. l'art. 2 de la L. du 6 juill. 1989, ss. C. civ., art. 1778.*



*Les art. 1724, 1751 et 1751-1 C. civ. sont applicables aux contrats des locations mentionnées au deuxième al. de l'art. 2 et au premier al. de l'art. 25-3 de la L. no 89-462 du 6 juill. 1989 en cours à la date de publication de la L. no 2015-990 du 6 août 2015 (L. no 2015-990 préc., art. 82-II-3o).*

**Art. 1725**   Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. *— V. note ss. art. 1719.*



**Art. 1726**   Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

**Art. 1727**   Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

**Art. 1728**   Le preneur est tenu de deux obligations principales:

 1o D'user de la chose louée *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 26)*«raisonnablement», et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

 2o De payer le prix du bail aux termes convenus.

*Sur les obligations du locataire en matière de baux d'habitation, V.  L. no 89-462 du 6 juill. 1989, art. 7 , ss. art. 1778.*



*Sur la possibilité de domicilier une entreprise, lors de sa création, dans un local d'habitation, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, V. C. com., art. L. 123-11-1. —* ***C. com.***



**Art. 1729**   *(L. no 2007-297 du 5 mars 2007, art. 18-I)* «Si le preneur n'use pas de la chose louée *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 26)*«raisonnablement» ou emploie» la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

**Art. 1730**   S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

**Art. 1731**   S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

*V.  L. no 89-462 du 6 juill. 1989, art. 3 , ss. art. 1778.*



**Art. 1732**   Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

**Art. 1733**   Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve:

 Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction.

 Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

**Art. 1734**   *(L. du 5 janv. 1883)*S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent;

 A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

 Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

*Les art. 1733 et 1734 C. civ. ne sont pas applicables provisoirement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle  (L. du 1er juin 1924, art. 72).*

**Art. 1735**   Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

**Art. 1736**   Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. *— V.  L. du 1er sept. 1948, art. 74, § 3 , ss. art. 1778.*



*La dénonciation des baux selon l'usage des lieux demeure régie par le droit local dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (V.* ***Rép. civ.,*** *vo Alsace et Moselle).*

**Art. 1737**   Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. *— V.  C. com., art. L. 145-9  (baux commerciaux). —* ***C. com.***



**Art. 1738**   Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

*Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée devenue capable, aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail  (C. civ., art. 504 , et  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 22, al. 2 , ss. art. 1581).*



**Art. 1739**   Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

**Art. 1740**   Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

**Art. 1741**   Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements. *— V.  L. du 1er sept. 1948, art. 80 ;  L. no 89-462 du 6 juill. 1989, art. 7 et 24 , ss. art. 1778.*



*Sur la dérogation apportée à l'art. 1741 en cas de destruction de l'immeuble par suite d'actes de guerre, V.  L. du 1er sept. 1948, art. 70 , ss. art. 1778.*



**Art. 1742**   Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur. *— V.  C. rur., art. L. 411-34 . —* ***C. rur.****; ...  L. du 1er sept. 1948, art. 5 , et  L. no 89-462 du 6 juill. 1989, art. 14 , ss. art. 1778.*



**Art. 1743**   *(Ord. no 45-2380 du 17 oct. 1945;   L. no 46-682 du 13 avr. 1946)*Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier, le *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«métayer» ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine.

 Il peut, toutefois, expulser le locataire de biens non ruraux s'il s'est réservé ce droit par le contrat de bail.

**Art. 1744**   *(Ord. no 45-2380 du 17 oct. 1945)*S'il a été convenu lors du bail qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le locataire et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le locataire de la manière suivante.

**Art. 1745**   S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

**Art. 1746**   S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

**Art. 1747**   L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

**Art. 1748**   *(Ord. no 45-2380 du 17 oct. 1945)*L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le locataire en cas de vente est, en outre, tenu de l'avertir au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

**Art. 1749**   *(Ord. no 45-2380 du 17 oct. 1945)*Les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

**Art. 1750**   Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

**Art. 1751**   *(L. no 62-902 du 4 août 1962)*Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux *(L. no 2014-366 du 24 mars 2014, art. 4-a)*«, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, dès lors que les partenaires en font la demande conjointement, est réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.»

 En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux.

*(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 14)*«En cas de décès d'un des époux *(L. no 2014-366 du 24 mars 2014, art. 4-b)*«ou d'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité» survivant cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci sauf s'il y renonce expressément.» *— Entrée en vigueur le 1er juill. 2002.*

*V.  L. no 89-462 du 6 juill. 1989, art. 9-1 et 14 , et  L. no 75-1351 du 31 déc. 1975, art. 6 , ss. art. 1778; ...  L. no 75-1351 du 31 déc. 1975, art. 10-I  ss. art. 1583.*



*Sur la disposition des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, V. art. 215.*



*Sur la possibilité, en cas de divorce, de concéder à bail à l'autre conjoint le local servant de logement à la famille appartenant à l'un des époux, V. art. 285-1.*



***Ndlr:*** *Concernant la date d'entrée en vigueur des dispositions issues de la L. no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, V. l'art. 14 de ce texte, ss. l'art. 2 de la L. du 6 juill. 1989, ss. art. 1778.*



*Les art. 1724, 1751 et 1751-1 C. civ. sont applicables aux contrats des locations mentionnées au deuxième al. de l'art. 2 et au premier al. de l'art. 25-3 de la L. no 89-462 du 6 juill. 1989 en cours à la date de publication de la L. no 2015-990 du 6 août 2015 (L. no 2015-990 préc., art. 82-II-3o).*

**Art. 1751-1**   *(L. no 2014-366 du 24 mars 2014, art. 4-2o)*En cas de dissolution du pacte civil de solidarité, l'un des partenaires peut saisir le juge compétent en matière de bail aux fins de se voir attribuer le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation des deux partenaires, sous réserve des créances ou droits à indemnité au profit de l'autre partenaire. Le bailleur est appelé à l'instance. Le juge apprécie la demande en considération des intérêts sociaux et familiaux des parties.

***Ndlr:*** *Concernant la date d'entrée en vigueur des dispositions issues de la L. no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, V. l'art. 14 de ce texte, ss. l'art. 2 de la L. du 6 juill. 1989, ss. art. 1778.*



*Les art. 1724, 1751 et 1751-1 C. civ. sont applicables aux contrats des locations mentionnées au deuxième al. de l'art. 2 et au premier al. de l'art. 25-3 de la L. no 89-462 du 6 juill. 1989 en cours à la date de publication de la L. no 2015-990 du 6 août 2015 (L. no 2015-990 préc., art. 82-II-3o).*

SECTION 2  **Des règles particulières aux baux à loyer**

**Art. 1752**   Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

**Art. 1753**   Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

 Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

**Art. 1754**   Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire:

 Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;

 Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre;

 Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

 Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

 Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

**Art. 1755**   Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

**Art. 1756**   Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

**Art. 1757**   Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

**Art. 1758**   Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

 Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

 Au jour, quand il a été fait à tant par jour.

 Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

*Sur la soumission partielle des locations meublées servant de résidence principale au preneur à la L. du 6 juill. 1989, V. désormais art. 25-3 s. de ce texte, not. 25-7 (durée) et 25-8 (résiliation), ss. art. 1778.*



**Art. 1759**   Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

**Art. 1760**   En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

**Art. 1761**   Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. *— V.  L. du 1er sept. 1948, art. 18 s. , ss. art. 1778.*



**Art. 1762**   S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

SECTION 3  **Des règles particulières aux baux à ferme**

**Art. 1763**   *Abrogé par L. no 46-682 du 13 avr. 1946.*

**Art. 1764**   En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail. *—  C. rur., art. L. 411-38.  —* ***C. rur.***

**Art. 1765**   Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre *De la vente.* *—  C. rur., art. L. 411-18.  —* ***C. rur.***

**Art. 1766**   Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 26)*«raisonnablement», s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

 En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764. *—  C. rur., art. L. 411-27 et L. 411-29.  —* ***C. rur.***

**Art. 1767**   Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

**Art. 1768**   Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

 Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux. *—  C. rur., art. L. 411-26.  —* ***C. rur.***

**Art. 1769**   Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

 S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance;

 Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

**Art. 1770**   Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

 Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

**Art. 1771**   Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature, auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

 Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

**Art. 1772**   Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

**Art. 1773**   Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

 Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

**Art. 1774**   Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

 Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

 Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

**Art. 1775**   *(L. du 15 juill. 1942)*Le bail des héritages ruraux quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

 A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

 Il en est de même si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession. *—  C. rur., art. L. 411-52.*

*V. note ss. art. 1738.*



**Art. 1776**   *Abrogé par Ord. no 45-2380 du 17 oct. 1945.*

**Art. 1777**   Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

 Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. *—  C. rur., art. L. 415-1.*

**Art. 1778**   Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. *—  C. rur., art. L. 415-2.*

***Ndlr:*** *Concernant la date d'entrée en vigueur des dispositions issues de la L. no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, V. l'art. 14 de ce texte, ss. l'art. 2 de la L. du 6 juill. 1989, ci-dessous.*

CHAPITRE III  **DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE**

**Art. 1779**   Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie:

*(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«1o Le louage de service;»

 2o Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

 3o *(L. no 67-3 du 3 janv. 1967)*«Celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés.»

*V.  L. no 71-584 du 16 juill. 1971   tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par le  C. civ., art. 1779-3o,  ss. art. 1799-1.*



SECTION 1  **Du louage de service** *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10).*

**Art. 1780**   On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

*(L. du 27 déc. 1890)*Le louage de service, fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

 Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

 Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

 Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

 Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

*Les art. 20 et 23 du livre I du C. trav.  (L. du 28 déc. 1910)  ont reproduit textuellement l'art. 1780 C. civ. — Depuis la L. du 19 juill. 1928, les dispositions de l'art. 1780 C. civ. ne concordaient plus avec celles du C. trav. et devaient être considérées comme implicitement remplacées par ces dernières. —* ***C. trav.***

**Art. 1781**   *Abrogé par L. du 2 août 1868.*

SECTION 2  **Des voituriers par terre et par eau**

**Art. 1782**   Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *Du dépôt et du séquestre.*

**Art. 1783**   Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

**Art. 1784**   Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

**Art. 1785**   Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

**Art. 1786**   Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

SECTION 3  **Des devis et des marchés**

**Art. 1787**   Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

*V. ss. art. 2350, L. du 31 déc. 1903, relative à la vente de certains objets abandonnés [objets mobiliers confiés à un professionnel].*



**Art. 1788**   Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

**Art. 1789**   Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

**Art. 1790**   Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

**Art. 1791**   S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties: elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

**Art. 1792**   *(L. no 78-12 du 4 janv. 1978)*Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

 Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

*La L. no 78-12 du 4 janv. 1978, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janv. 1979, s'applique aux contrats relatifs aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture a été établie postérieurement à cette date (L. préc., art. 14).*

*En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination ne peut être retenue qu'en cas de dommages résultant d'un défaut lié aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage, de l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant (CCH, art. L. 123-2).*

**Ancien art. 1792** *(L. no 67-3 du 3 janv. 1967)  Si l'édifice périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en sont responsables pendant dix ans.*

**Art. 1792-1**   *(L. no 78-12 du 4 janv. 1978)*Est réputé constructeur de l'ouvrage:

 1o Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage;

 2o Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire;

 3o Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. *— V. note ss. art. 1792.*



*Le contrôleur technique, qui a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages, est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage, à la présomption de responsabilité édictée par les art. 1792, 1792-1 et 1792-2 C. civ. qui se prescrit dans les conditions prévues à l'art. 1792-4-1  (CCH, art. L. 125-1).*



**Art. 1792-2**   *(L. no 78-12 du 4 janv. 1978)*La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un *(Ord. no 2005-658 du 8 juin 2005, art. 1er)*«ouvrage», mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

 Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages *(Ord. no 2005-658 du 8 juin 2005, art. 1er)*«de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert» lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage. *— V. note ss. art. 1792.*



*Les modifications issues de l'Ord. du 8 juin 2005, art. 1er, ne s'appliquent qu'aux marchés, contrats ou conventions conclus après la publication de ladite ordonnance [JO 9 juin].*

**Art. 1792-3**   *(Ord. no 2005-658 du 8 juin 2005, art. 1er)*Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception. *— V. note ss. art. 1792-2.*



**Ancien art. 1792-3** *(L. no 78-12 du 4 janv. 1978)  Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. — V. note ss. art. 1792.*



**Art. 1792-4**   *(L. no 78-12 du 4 janv. 1978)*Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

 Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article:

 Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger;

 Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque *(Abrogé par Ord. no 2019-1169 du 13 nov. 2019, art. 13)  «de fabrique»* ou tout autre signe distinctif. *— V. note ss. art. 1792.*



*Les dispositions de l'art. 13 de l'Ord. no 2019-1169 du 13 nov. 2019 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application et au plus tard le 15 déc. 2019 (Ord. préc., art. 15).*

**Art. 1792-4-1**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article. *— [Anc. art. 2270]*. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26, ss. art. 2279.*



**Art. 1792-4-2**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception. *— [Anc. art. 2270-2]*. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26, ss. art. 2279.*



**Art. 1792-4-3**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26, ss. art. 2279.*



**Art. 1792-5**   *(L. no 78-12 du 4 janv. 1978)*Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure *(L. no 90-1129 du 19 déc. 1990, art. 2)*«les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6» ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite. *— V. note ss. art. 1792. — La L. no 90-1129 du 19 déc. 1990 est entrée en vigueur le 1er déc. 1991 (L. préc., art. 8).*



**Art. 1792-6**   *(L. no 78-12 du 4 janv. 1978)*La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

 La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

 Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

 En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

 L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

 La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. *— V. note ss. art. 1792.*



*Les travaux de nature à satisfaire aux exigences légales ou réglementaires minimales requises en matière d'isolation phonique relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'art. 1792-6 C. civ. (CCH, art. L. 124-4).*

*Sur l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment, V.  C. assur., art. L. 241-1 s.  —* ***C. assur.***



**Art. 1792-7**   *(Ord. no 2005-658 du 8 juin 2005, art. 1er)*Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage. *— Disposition applicable aux marchés, contrats ou conventions conclus après la publication de l'Ord. du 8 juin 2005 [JO 9 juin].*

**Art. 1793**   Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

**Art. 1794**   Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

**Art. 1795**   Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

**Art. 1796**   Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

**Art. 1797**   L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

**Art. 1798**   Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

**Art. 1799**   Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section: ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

**Art. 1799-1**   *(L. no 94-475 du 10 juin 1994, art. 5-I)*Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3o de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'État. *— V.  Décr. no 99-658 du 30 juill. 1999,  ci-dessous.*



 Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3o de l'article 1779 tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet.

 Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, *(Ord. no 2013-544 du 27 juin 2013, art. 18, en vigueur le 1er janv. 2014)*«une société de financement» une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

*(L. no 95-96 du 1er févr. 1995, art. 12)*«Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.»

 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés conclus par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation *[organisme d'habitations à loyer modéré],* ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par cet organisme ou cette société.



*La L. no 94-475 du 10 juin 1994 est entrée en vigueur le 1er oct. 1994 (L. préc., art. 99).*

CHAPITRE IV  **DU BAIL À CHEPTEL**

SECTION 1  **Dispositions générales**

**Art. 1800**   Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

**Art. 1801**   Il y a plusieurs sortes de cheptels:

 Le cheptel simple ou ordinaire,

 Le cheptel à moitié,

 Le cheptel donné au fermier ou au *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«métayer».

 Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel.*

**Art. 1802**   On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

**Art. 1803**   A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION 2  **Du cheptel simple**

**Art. 1804**   Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

**Art. 1805**   *(L. du 9 juin 1941)*L'état numératif, descriptif et estimatif des animaux remis, figurant au bail, n'en transporte pas la propriété au preneur. Il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au jour où le contrat prend fin.

**Art. 1806**   Le preneur doit les soins *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 26)*«raisonnables» à la conservation du cheptel.

**Art. 1807**   Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

**Art. 1808**   En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

**Art. 1809**   Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

**Art. 1810**   *(L. du 5 oct. 1941)*Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

 S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

**Art. 1811**   On ne peut stipuler:

 Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute.

 Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit.

 Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

 Toute convention semblable est nulle.

 Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

 La laine et le croît se partagent.

**Art. 1812**   Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

**Art. 1813**   Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

**Art. 1814**   Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

**Art. 1815**   S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

**Art. 1816**   Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution si le preneur ne remplit pas ses obligations.

**Art. 1817**   *(L. du 9 juin 1941)*A la fin du bail, ou lors de sa résolution, le bailleur prélève des animaux de chaque espèce, de manière à obtenir un même fonds de bétail que celui qu'il a remis, notamment quant au nombre, à la race, à l'âge, au poids et à la qualité des bêtes: l'excédent se partage.

 S'il n'existe pas assez d'animaux pour reconstituer le fonds de bétail tel qu'il est ci-dessus défini, les parties se font raison de la perte sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.

 Toute convention aux termes de laquelle le preneur, à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit laisser un fonds de bétail d'une valeur égale au prix de l'estimation de celui qu'il aura reçu, est nulle.

SECTION 3  **Du cheptel à moitié**

**Art. 1818**   Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

**Art. 1819**   Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

 Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

 Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«métayer».

**Art. 1820**   Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION 4  **Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou métayer** *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10).*

§ 1  **Du cheptel donné au fermier**

**Art. 1821**   *(L. du 9 juin 1941)*Ce cheptel (appelé aussi *cheptel de fer)* est celui par lequel le propriétaire d'une exploitation rurale la donne à ferme à charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu.

**Art. 1822**   *(L. du 9 juin 1941)*L'état numératif, descriptif et estimatif des animaux remis, figurant au bail, n'en transporte pas la propriété au preneur; il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au moment où le contrat prend fin.

**Art. 1823**   Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

**Art. 1824**   Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

**Art. 1825**   *(L. du 5 oct. 1941)*La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

**Art. 1826**   *(L. du 9 juin 1941)*A la fin du bail ou lors de sa résolution, le preneur doit laisser des animaux de chaque espèce formant un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu, notamment quant au nombre, à la race, à l'âge, au poids et à la qualité des bêtes.

 S'il y a un excédent, il lui appartient.

 S'il y a un déficit, le règlement entre les parties est fait sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.

 Toute convention aux termes de laquelle le preneur, à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit laisser un fonds de bétail d'une valeur égale au prix de l'estimation de celui qu'il a reçu est nulle.

§ 2  **Du cheptel donné au métayer** *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10).*

**Art. 1827**   *(L. du 5 oct. 1941)*Si le cheptel périt en entier sans la faute du *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«métayer», la perte est pour le bailleur.

**Art. 1828**   On peut stipuler que le *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«métayer» délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

 Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

 Qu'il aura la moitié des laitages;

 Mais on ne peut pas stipuler que le *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«métayer» sera tenu de toute la perte.

**Art. 1829**   Ce cheptel finit avec le bail *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«de métayage».

**Art. 1830**   Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION 5  **Du contrat improprement appelé cheptel**

**Art. 1831**   Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété: il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

TITRE VIII *BIS*  **DU CONTRAT DE PROMOTION IMMOBILIÈRE**

*(L. no 71-579 du 16 juill. 1971)*

*Les art. 1831-1 à 1831-5 C. civ. sont applicables dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (Ord. no 98-774 du 2 sept. 1998, art. 1er, modifiée et ratifiée par L. no 99-1121 du 28 déc. 1999, JO 29 déc.).*



**Art. 1831-1**   Le contrat de promotion immobilière est un mandat d'in térêt commun par lequel une personne dite "promoteur immobilier" s'oblige envers le maître d'un ouvrage à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices ainsi qu'à procéder elle-même ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet. Ce promoteur est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage. *(L. no 78-12 du 4 janv. 1978)*«Il est notamment tenu des obligations résultant des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.»

 Si le promoteur s'engage à exécuter lui-même partie des opérations du programme, il est tenu, quant à ces opérations, des obligations d'un locateur d'ouvrage.

**Art. 1831-2**   Le contrat emporte pouvoir pour le promoteur de conclure les contrats, recevoir les travaux, liquider les marchés et généralement celui d'accomplir, à concurrence du prix global convenu, au nom du maître de l'ouvrage, tous les actes qu'exige la réalisation du programme.

 Toutefois, le promoteur n'engage le maître de l'ouvrage, par les emprunts qu'il contracte ou par les actes de disposition qu'il passe, qu'en vertu d'un mandat spécial contenu dans le contrat ou dans un acte postérieur.

 Le maître de l'ouvrage est tenu d'exécuter les engagements contractés en son nom par le promoteur en vertu des pouvoirs que celui-ci tient de la loi ou de la convention.

**Art. 1831-3**   Si, avant l'achèvement du programme, le maître de l'ouvrage cède les droits qu'il a sur celui-ci, le cessionnaire lui est substitué de plein droit, activement et passivement, dans l'ensemble du contrat. *(L. no 72-649 du 11 juill. 1972)*«Le cédant est garant de l'exécution des obligations mises à la charge du maître de l'ouvrage par le contrat cédé.»

 Les mandats spéciaux donnés au promoteur se poursuivent entre celui-ci et le cessionnaire.

 Le promoteur ne peut se substituer un tiers dans l'exécution des obligations qu'il a contractées envers le maître de l'ouvrage sans l'accord de celui-ci.

 Le contrat de promotion immobilière n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de sa mention au fichier immobilier.

**Art. 1831-4**   La mission du promoteur ne s'achève à la livraison de l'ouvrage que si les comptes de construction ont été définitivement arrêtés entre le maître de l'ouvrage et le promoteur, le tout sans préjudicier aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au maître de l'ouvrage contre le promoteur.

**Art. 1831-5**   Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens *[redressement ou liquidation judiciaires]* n'entraîne pas de plein droit la résiliation du contrat de promotion immobilière. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

TITRE IX  **DE LA SOCIÉTÉ**

*(L. no 78-9 du 4 janv. 1978)*

*V. les annotations détaillées portées ss. C. civ., art. 1832 s. au* ***Code des sociétés Dalloz.***



CHAPITRE I  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*(L. no 78-9 du 4 janv. 1978)*

**Art. 1832**   *(L. no 85-697 du 11 juill. 1985, art. 1er)*La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

 Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

 Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

*La L. no 85-697 du 11 juill. 1985 est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (L. préc., art. 17).*

**Art. 1832-1**   *(L. no 82-596 du 10 juill. 1982)*«Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale.» *(Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 50)  «Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.»*

 Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

*La L. no 85-1372 du 23 déc. 1985 est entrée en vigueur le 1er juill. 1986 (L. préc., art. 56).*

**Art. 1832-2**   *(L. no 82-596 du 10 juill. 1982)*Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

 La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

 La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

 Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

**Art. 1833**   Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

*(L. no 2019-486 du 22 mai 2019, art. 169)*«La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.»

**Art. 1834**   Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

**Art. 1835**   Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. *(L. no 2019-486 du 22 mai 2019, art. 169)*«Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.»

**Art. 1836**   Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.

 En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

**Art. 1837**   Toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

 Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

**Art. 1838**   La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

**Art. 1839**   Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«peut» agir aux mêmes fins.

 Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

 L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

**Art. 1840**   Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

 En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

 L'action se prescrira par dix ans, à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie.

**Art. 1841**   *(Abrogé par Ord. no 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 1er)  Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de  (Ord. no 2009-80 du 22 janv. 2009, art. 15, en vigueur le 1er avr. 2009)  «procéder à une offre au public»  (L. no 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 45)  «de titres financiers, d'émettre des titres négociables ou de procéder à une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier, de parts sociales», à peine de nullité des contrats conclus ou des titres  (L. no 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 45)  «ou parts sociales» émis.*

**Art. 1842**   Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III *(Ord. no 2024-662 du 3 juill. 2024, art. 4)*«et que les sociétés de libre partenariat spéciales mentionnées à l'article L. 214-162-13 du code monétaire et financier» jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.



 Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

**Art. 1843**   Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

**Art. 1843-1**   L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

**Art. 1843-2**   Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

*(L. no 82-596 du 10 juill. 1982)*«Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.» *— Cet al. reprend sans modification le texte du 2d al. abrogé de l'art. 1845-1.*

**Art. 1843-3**   Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

 Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

 Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

 Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

 L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. *(L. no 2001-420 du 15 mai 2001, art. 123-I)*«En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.»

 L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

**Art. 1843-4**   *(Ord. no 2014-863 du 31 juill. 2014, art. 37)*«I. — Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession» des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par *(Ord. no 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 2)*«jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond» et sans recours possible.

*(Ord. no 2014-863 du 31 juill. 2014, art. 37)* «L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

 «II. — Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

 «L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.»

*Les dispositions de l'Ord. no 2019-738 du 17 juill. 2019 s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janv. 2020 (Ord. préc., art. 30).*

*Sur les dispositions applicables à l'exercice en société des professions libérales réglementées, V. Ord. no 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 23. —* ***C. sociétés.***

**Ancien art. 1843-4** *Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.*

**Art. 1843-5**   *(L. no 88-15 du 5 janv. 1988)*Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

 Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

 Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

**Art. 1844**   Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

 Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

*(L. no 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 3)*«Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.»

 Les statuts peuvent déroger aux dispositions *(L. no 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 3)*«du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa».

**Art. 1844-1**   La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

 Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

**Art. 1844-2**   *(Abrogé par Ord. no 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-3o, à compter du 1er janv. 2022)   (L. no 78-753 du 17 juill. 1978, art. 64)  Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.*

**Art. 1844-3**   La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

**Art. 1844-4**   Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

 Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

 Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

 Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

 Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

**Art. 1844-5**   *(L. no 81-1162 du 30 déc. 1981)*«La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.»

 L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

*(L. no 88-15 du 5 janv. 1988)*«En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.» *— Pour la radiation de l'immatriculation, V. C. com., art. R. 123-75, dernier al. —* ***C. com.***



*(L. no 2001-420 du 15 mai 2001, art. 103)*«Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.»

*Les dispositions de l'art. 1844-5 relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables en cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée (C. com., art. L. 223-4); ... ou de toutes les actions d'une société par actions simplifiée (C. com., art. L. 227-4). —* ***C. com., C. sociétés.*** *— V. aussi  C. rur., art. L. 324-1 , ss. art. 1873.*



**Art. 1844-6**   La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

 A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue *(L. no 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 4)*«au deuxième alinéa.

 «Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.»

**Art. 1844-7**   La société prend fin:

 1o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6;

 2o Par la réalisation ou l'extinction de son objet;

 3o Par l'annulation du contrat de société;

 4o Par la dissolution anticipée décidée par les associés;

 5o Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société;

 6o Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5;

 7o *(L. no 88-15 du 5 janv. 1988)*«Par l'effet d'un jugement ordonnant *(Ord. no 2014-326 du 12 mars 2014, art. 100, en vigueur le 1er juill. 2014)*«la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif»;

 8o*(L. no 85-98 du 25 janv. 1985, art. 218)*«Pour toute autre cause prévue par les statuts».

*Sur la dissolution des personnes morales prononcée à titre de sanction pénale, V.  C. pén., art. 131-39 (1o) et 131-45.  —* ***C. pén.***



*Sur la dissolution anticipée des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dérogatoire aux dispositions des 4o et 5o de l'art. 1844-7 C. civ., V. C. mon. fin., art. L. 511-16 et L. 532-6. —* ***C. mon. fin.***



**Art. 1844-8**   La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas prévus à l'article 1844-4 *(L. no 88-15 du 5 janv. 1988)*«et au troisième alinéa de l'article 1844-5». Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

 Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, il est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

 La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

 Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

**Art. 1844-9**   Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

 Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

 Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

 Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

**Art. 1844-10**   La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions *(L. no 2019-486 du 22 mai 2019, art. 169)*«de l'article 1832 et du premier alinéa des articles 1832-1 et 1833», ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

 Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre, dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

 La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre *(L. no 2019-486 du 22 mai 2019, art. 169)*«, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833,» ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

***Ndlr:*** *La L. no 2019-486 du 22 mai 2019, art. 169, indique le remplacement de «des articles 1832, 1832-1, alinéa 1er,» (sans y inclure l'art. 1833 précédemment mentionné) par «de l'article 1832 et du premier alinéa des articles 1832-1 et 1833». Il en serait résulté une double indication de «et 1833», dont l'une a été supprimée.*

**Art. 1844-11**   L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

**Art. 1844-12**   En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

 La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

 En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4.

**Art. 1844-13**   Le tribunal, saisi d'une demande en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

 Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

**Art. 1844-14**   Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

**Art. 1844-15**   Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

 A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

**Art. 1844-16**   Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

**Art. 1844-17**   L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

 La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

CHAPITRE II  **DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

*(L. no 78-9 du 4 janv. 1978)*

SECTION 1  **Dispositions générales**

**Art. 1845**   Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties.

 Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet.

**Art. 1845-1**   Le capital social est divisé en parts égales.

*(L. no 2001-1168 du 11 déc. 2001, art. 33)*«Les dispositions du chapitre I du titre III du livre II du code de commerce relatives au capital variable des sociétés sont applicables aux sociétés civiles.»

SECTION 2  **Gérance**

**Art. 1846**   La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

 Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

 Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

 Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

 Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut *(L. no 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 5)*«réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin» de nommer un ou plusieurs gérants.

**Art. 1846-1**   Hors les cas visés à l'article 1844-7, la société prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

**Art. 1846-2**   La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

 Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

**Art. 1847**   Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**Art. 1848**   Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

 S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

 Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration.

**Art. 1849**   Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

 En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

 Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

**Art. 1850**   Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

 Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

**Art. 1851**   Sauf disposition contraire des statuts le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

 Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

 Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1869 (2e alinéa).

SECTION 3  **Décisions collectives**

**Art. 1852**   Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

**Art. 1853**   Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite  *(L. no 2024-537 du 13 juin 2024, art. 18, en vigueur au plus tard le 13 sept. 2024)*«, y compris par voie électronique, selon les délais et les modalités qu'ils définissent».

**Art. 1854**   Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

**Art. 1854-1**   *(L. no 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 6)*En cas de fusion de sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés de la société absorbante, cette consultation n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient au moins 90 % des parts de la société absorbée.

 Toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société absorbante pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion.

SECTION 4  **Information des associés**

**Art. 1855**   Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

**Art. 1856**   Les gérants, doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

SECTION 5  **Engagement des associés à l'égard des tiers**

**Art. 1857**   A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

 L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

*En ce qui concerne les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, V.  L. no 86-18 du 6 janv. 1986, art. 4 . —* ***C. sociétés****.*



**Art. 1858**   Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

**Art. 1859**   Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

**Art. 1860**   S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire *[redressement ou liquidation judiciaires]* atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

SECTION 6  **Cession des parts sociales**

**Art. 1861**   Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

 Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

 Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

 Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

**Art. 1862**   Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

 Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

 Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

**Art. 1863**   Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1861, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

 Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

**Art. 1864**   Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article 1863 (1er alinéa), et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.

**Art. 1865**   La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690, ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

 Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication *(L. no 2019-744 du 19 juill. 2019, art. 7)*«au registre du commerce et des sociétés; ce dépôt peut être effectué par voie électronique».

**Art. 1866**   *(Ord. no 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-4o, en vigueur le 1er janv. 2022)*Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2355 du code civil.



**Ancien art. 1866** *Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.*

*Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.*

**Art. 1867**   Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

 Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

 Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

*(Ord. no 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-5o, en vigueur le 1er janv. 2022)*«La notification prévue au deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa ne sont pas applicables au nantissement réalisé en application de l'article 2348.»

**Art. 1868**   La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

 Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863.

 Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

SECTION 7  **Retrait ou décès d'un associé**

**Art. 1869**   Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

 A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3e alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4.

**Art. 1870**   La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

 Il peut, toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

 Il peut également être convenu que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

 Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné selon les conditions statutaires ou, à défaut, par l'accord unanime des associés.

**Art. 1870-1**   Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

 La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4.

CHAPITRE III  **DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION**

*(L. no 78-9 du 4 janv. 1978)*

**Art. 1871**   Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors "société en participation". Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

 Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1832, 1832-1, 1833, 1836 (2e alinéa), *(Ord. no 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 1er)*«1844 (1er alinéa) et 1844-1 (2e alinéa) et de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier».



*Sur la constitution de sociétés en participation entre personnes physiques ou morales exerçant une ou des professions libérales réglementées V. Ord. no 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 34. —* ***C. sociétés****.*



**Art. 1871-1**   A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

**Art. 1872**   A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

 Sont réputés indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou remploi de deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

 Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en indivision.

 Il peut en outre être convenu que l'un des associés est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

**Art. 1872-1**   Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

 Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

 Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard, ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

 Dans tous les cas, en ce qui concerne les biens réputés indivis en application de l'article 1872 (alinéas 2 et 3), sont applicables dans les rapports avec les tiers, soit les dispositions du chapitre VI *[chapitre VII]* du titre I du livre III du présent code, soit, si les formalités prévues à l'article 1873-2 ont été accomplies, celles du titre IX *bis* du présent livre, tous les associés étant alors, sauf convention contraire, réputés gérants de l'indivision.

**Art. 1872-2**   Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

 A moins qu'il n'en soit autrement convenu, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis en application de l'article 1872 tant que la société n'est pas dissoute.

**Art. 1873**   Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées de fait.

*Sur l'application du redressement et de la liquidation judiciaires aux personnes morales de droit privé, V. C. com., livre VI, titre II. —* ***C. com.***



*En ce qui concerne les sociétés commerciales, V.* ***C. com., C. sociétés, Rép. sociétés.***



*La ratification de la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, signée à La Haye le 12 juin 1956, a été autorisée par la  L. no 62-704 du 29 juin 1962  (BLD 1962. 402; JO 30 juin). — La ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 févr. 1968, a été autorisée par la  L. no 69-1134 du 20 déc. 1969  (JO 23 déc.).*

*En ce qui concerne les associations familiales, V. CASF, art. L. 211-1 à L. 211-14. —* ***CASF****; ... les associations de jardins ouvriers, V.  C. rur., art. L. 561-1 et L. 561-2.  —* ***C. rur.****; ... les partis et groupements politiques, V.  L. no 88-227 du 11 mars 1988, art. 7  (D. et ALD 1988. 197). —* ***C. élect.***



TITRE IX *BIS*  **DES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS INDIVIS**

*(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*

**Art. 1873-1**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Ceux qui ont des droits à exercer sur des biens indivis, à titre de propriétaires, de nus-propriétaires ou d'usufruitiers, peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de ces droits.

CHAPITRE I  **DES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS INDIVIS EN L'ABSENCE D'USUFRUITIER**

*(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*

**Art. 1873-2**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Les coïndivisaires, s'ils y consentent tous, peuvent convenir de demeurer dans l'indivision.

 A peine de nullité, la convention doit être établie par un écrit comportant la désignation des biens indivis et l'indication des quotes-parts appartenant à chaque indivisaire. Si les biens indivis comprennent des créances, il y a lieu aux formalités de l'article 1690; s'ils comprennent des immeubles, aux formalités de la publicité foncière.

**Art. 1873-3**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*La convention peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à cinq ans. Elle est renouvelable par une décision expresse des parties. Le partage ne peut être provoqué avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs.

 La convention peut également être conclue pour une durée indéterminée. Le partage peut, en ce cas, être provoqué à tout moment, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.

 Il peut être décidé que la convention à durée déterminée se renouvellera par tacite reconduction pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut d'un pareil accord, l'indivision sera régie par les articles 815 et suivants à l'expiration de la convention à durée déterminée.

**Art. 1873-4**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*La convention tendant au maintien de l'indivision requiert la capacité ou le pouvoir de disposer des biens indivis.

 Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur, par son représentant légal seul; mais, dans ce cas, le mineur devenu majeur peut y mettre fin, quelle qu'en soit la durée, dans l'année qui suit sa majorité.

*(Abrogé par L. no 78-627 du 10 juin 1978)  «A peine de nullité, cette convention ne peut être conclue qu'entre personnes physiques. Elle devient caduque si, en cours d'exécution et pour quelque cause que ce soit, une quote-part des biens indivis ou d'un ou de plusieurs d'entre eux est dévolue à une personne morale.»*

**Art. 1873-5**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Les coïndivisaires peuvent nommer un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi eux. Les modalités de désignation et de révocation du gérant peuvent être déterminées par une décision unanime des indivisaires.

 A défaut d'un tel accord, le gérant pris parmi les indivisaires ne peut être révoqué de ses fonctions que par une décision unanime des autres indivisaires.

 Le gérant, qui n'est pas indivisaire, peut être révoqué dans les conditions convenues entre ses mandants ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des indivisaires en nombre et en parts.

 Dans tous les cas, la révocation peut être prononcée par le tribunal à la demande d'un indivisaire lorsque le gérant, par ses fautes de gestion, met en péril les intérêts de l'indivision.

 Si le gérant révoqué est un indivisaire, la convention sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de sa révocation.

**Art. 1873-6**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il est tenu d'indiquer, à titre purement énonciatif, le nom de tous les indivisaires dans le premier acte de procédure.

 Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985)*«attribués à chaque époux» sur les biens communs. Il ne peut, toutefois, disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à dépérissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.

*La L. no 85-1372 du 23 déc. 1985 est entrée en vigueur le 1er juill. 1986 (L. préc., art. 56).*

**Art. 1873-7**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Le gérant exerce les pouvoirs qu'il tient de l'article précédent lors même qu'il existe un incapable parmi les indivisaires.

 Néanmoins, l'article 456 *[anc.]*, alinéa 3, est applicable aux baux consentis au cours de l'indivision.

**Art. 1873-8**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises à l'unanimité, sauf au gérant, s'il est lui-même indivisaire, à exercer les recours prévus par les articles 815-4, 815-5 et 815-6.

 S'il existe des incapables mineurs ou majeurs parmi les indivisaires, les décisions dont il est parlé à l'alinéa précédent donnent lieu à l'application des règles de protection prévues en leur faveur.

 Il peut être convenu entre les indivisaires qu'en l'absence d'incapables certaines catégories de décisions seront prises autrement qu'à l'unanimité. Toutefois, aucun immeuble indivis ne peut être aliéné sans l'accord de tous les indivisaires, si ce n'est en application des articles 815-4 et 815-5 ci-dessus.

**Art. 1873-9**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*La convention d'indivision peut régler le mode d'administration en cas de pluralité de gérants. A défaut de stipulations spéciales, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article 1873-6, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

**Art. 1873-10**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Le gérant a droit, sauf accord contraire, à la rémunération de son travail. Les conditions en sont fixées par les indivisaires, à l'exclusion de l'intéressé, ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant à titre provisionnel.

 Le gérant répond, comme un mandataire, des fautes qu'il commet dans sa gestion.

**Art. 1873-11**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Chaque indivisaire peut exiger la communication de tous les documents relatifs à la gestion. Le gérant doit, une fois par an, rendre compte de sa gestion aux indivisaires. A cette occasion, il indique par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

 Chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis. A défaut d'accord particulier, les articles 815-9, 815-10 et 815-11 du présent code sont applicables à l'exercice du droit d'usage et de jouissance, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et des pertes.

**Art. 1873-12**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*En cas d'aliénation de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis, ou dans un ou plusieurs de ces biens, les coïndivisaires bénéficient des droits de préemption et de substitution prévus par les articles 815-14 à 815-16 et 815-18 du présent code.

 La convention est réputée conclue pour une durée indéterminée lorsque, pour quelque cause que ce soit, une part indivise est dévolue à une personne étrangère à l'indivision.

**Art. 1873-13**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un d'eux chacun des survivants pourra acquérir la quote-part du défunt, ou que le conjoint survivant, ou tout autre héritier désigné, pourra se la faire attribuer *(L. no 78-627 du 10 juin 1978)*«à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution».

 Si plusieurs indivisaires ou plusieurs héritiers exercent simultanément leur faculté d'acquisition ou d'attribution, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la part du défunt à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision ou la succession.

 Les dispositions du présent article ne peuvent préjudicier à l'application des dispositions des articles *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, en vigueur le 1er janv. 2007)*«831 à 832-2 *[ancienne rédaction: 832 à 832-3]*».

**Art. 1873-14**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-32o, en vigueur le 1er janv. 2007)*«prédécédé *[ancienne rédaction: prémourant]*» dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre "Des successions" pour faire inventaire et délibérer.

 Lorsqu'il n'a pas été prévu de faculté d'acquisition ou d'attribution, ou que celle-ci est caduque, la quote-part du défunt échoit à ses héritiers ou légataires. En pareil cas, la convention d'indivision sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de l'ouverture de la succession.

**Art. 1873-15**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*L'article 815-17 est applicable aux créanciers de l'indivision, ainsi qu'aux créanciers personnels des indivisaires.

 Toutefois, ces derniers ne peuvent provoquer le partage que dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le provoquer. Dans les autres cas, ils peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans l'indivision en suivant les formes prévues par le code de procédure civile *[ancien]*. Les dispositions de l'article 1873-12 sont alors applicables.

CHAPITRE II  **DES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS INDIVIS EN PRÉSENCE D'UN USUFRUITIER**

*(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*

**Art. 1873-16**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Lorsque les biens indivis sont grevés d'un usufruit, des conventions, soumises en principe aux dispositions du chapitre précédent, peuvent être conclues soit entre les nus-propriétaires, soit entre les usufruitiers, soit entre les uns et les autres. Il peut y avoir pareillement convention entre ceux qui sont en indivision pour la jouissance et celui qui est nu-propriétaire de tous les biens, de même qu'entre l'usufruitier universel et les nus-propriétaires.

**Art. 1873-17**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Lorsque les usufruitiers n'ont pas été parties à la convention, les tiers qui ont traité avec le gérant de l'indivision ne peuvent se prévaloir au préjudice des droits d'usufruit des pouvoirs qui lui auraient été conférés par les nus-propriétaires.

**Art. 1873-18**   *(L. no 76-1286 du 31 déc. 1976)*Lorsque la convention passée entre usufruitiers et nus-propriétaires prévoit que des décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts, le droit de vote afférent aux parts est divisé par moitié entre l'usufruit et la nue-propriété, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

 Toute dépense excédant les obligations de l'usufruitier, telles qu'elles sont définies par les articles 582 et suivants, ne l'engage qu'avec son consentement donné dans la convention elle-même ou par un acte ultérieur.

 L'aliénation de la pleine propriété des biens indivis ne peut être faite sans l'accord de l'usufruitier, sauf le cas où elle est provoquée par les créanciers habiles à poursuivre la vente.

*La L. no 76-1286 du 31 déc. 1976 est entrée en vigueur le 1er juill. 1977. Elle est applicable aux indivisions existant au jour de son entrée en vigueur. Toutefois, les conventions tendant au maintien de l'indivision et conclues avant sa promulgation restent régies par les dispositions en vigueur au jour de ladite promulgation à moins que les parties ne décident de mettre, pour l'avenir, leurs conventions en conformité des dispositions de la nouvelle loi (L. préc., art. 19). — Sur l'extension de cette loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, V.  L. no 93-1 du 4 janv. 1993, art. 5 et 66  (JO 5 janv.).*

TITRE X  **DU PRÊT**

**Art. 1874**   Il y a deux sortes de prêt:

 Celui des choses dont on peut user sans les détruire;

 Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

 La première espèce s'appelle *prêt à usage* *(Supprimé par L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)  «, ou commodat»;*

 La deuxième s'appelle *prêt de consommation,* ou simplement *prêt.*

CHAPITRE I  **DU PRÊT À USAGE, OU COMMODAT**

SECTION 1  **De la nature du prêt à usage**

**Art. 1875**   Le prêt à usage *(Abrogé par L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)  «ou commodat»* est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

**Art. 1876**   Ce prêt est essentiellement gratuit.

**Art. 1877**   Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

**Art. 1878**   Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

**Art. 1879**   Les engagements qui se forment par le *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«prêt à usage» passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

 Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

SECTION 2  **Des engagements de l'emprunteur**

**Art. 1880**   L'emprunteur est tenu de veiller, *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 26)*«raisonnablement», à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**Art. 1881**   Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

**Art. 1882**   Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

**Art. 1883**   Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

**Art. 1884**   Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

**Art. 1885**   L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

**Art. 1886**   Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

**Art. 1887**   Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION 3  **Des engagements de celui qui prête à usage**

**Art. 1888**   Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

**Art. 1889**   Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

**Art. 1890**   Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

**Art. 1891**   Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE II  **DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT**

SECTION 1  **De la nature du prêt de consommation**

**Art. 1892**   Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

**Art. 1893**   Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

**Art. 1894**   On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«sont différentes», comme les animaux: alors c'est un prêt à usage.

**Art. 1895**   L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme *(Abrogé par L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)  «numérique»* énoncée au contrat.

 S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme *(Abrogé par L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)  «numérique»* prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

**Art. 1896**   La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots.

**Art. 1897**   Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION 2  **Des obligations du prêteur**

**Art. 1898**   Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

**Art. 1899**   Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu.

**Art. 1900**   S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

**Art. 1901**   S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

SECTION 3  **Des engagements de l'emprunteur**

**Art. 1902**   L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

**Art. 1903**   S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

 Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

**Art. 1904**   *(L. du 7 avr. 1900)*Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice.

CHAPITRE III  **DU PRÊT À INTÉRÊT**

**Art. 1905**   Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

**Art. 1906**   L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

**Art. 1907**   L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

 Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

*Les règles relatives au taux effectif global des crédits sont fixées par les art. L. 314-1 à L. 314-5, L. 341-48-1 et L. 341-49 C. consom. (C. mon. fin., art. L. 313-4).*

**Art. 1908**   La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.

**Art. 1909**   On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

 Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente.*

**Art. 1910**   Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

**Art. 1911**   La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

 Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

**Art. 1912**   Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat:

 1o S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

 2o S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

**Art. 1913**   Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

**Art. 1914**   Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *Des contrats aléatoires.*

TITRE XI  **DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE**

CHAPITRE I  **DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL, ET DE SES DIVERSES ESPÈCES**

**Art. 1915**   Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

**Art. 1916**   Il y a deux espèces de dépôt: le dépôt proprement dit, et le séquestre.

CHAPITRE II  **DU DÉPÔT PROPREMENT DIT**

SECTION 1  **De la nature et de l'essence du contrat de dépôt**

**Art. 1917**   Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

**Art. 1918**   Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

**Art. 1919**   Il n'est parfait que par la *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«remise réelle ou fictive» de la chose déposée.

 La *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«remise fictive» suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

**Art. 1920**   Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION 2  **Du dépôt volontaire**

**Art. 1921**   Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

**Art. 1922**   Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

**Art. 1923**   *(Abrogé par L. no 80-525 du 12 juill. 1980)   (L. no 48-300 du 21 févr. 1948)  Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 50 F.*

**Art. 1924**   *(L. no 80-525 du 12 juill. 1980)*«Lorsque le dépôt étant au-dessus du chiffre prévu à *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-7o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 1359 *[ancienne rédaction: l'article 1341]*» n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire» en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 1925**   Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

 Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

**Art. 1926**   Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

SECTION 3  **Des obligations du dépositaire**

**Art. 1927**   Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

**Art. 1928**   La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur: 1o si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2o s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3o si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4o s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

**Art. 1929**   Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

**Art. 1930**   Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.

**Art. 1931**   Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

**Art. 1932**   Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

 Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

**Art. 1933**   Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.

**Art. 1934**   Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

**Art. 1935**   L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

**Art. 1936**   Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

**Art. 1937**   Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

**Art. 1938**   Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

 Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

**Art. 1939**   En cas de mort *(Abrogé par L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)  «naturelle ou civile»* de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

 S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

 Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

**Art. 1940**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 52)*Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

*La L. no 85-1372 du 23 déc. 1985 est entrée en vigueur le 1er juill. 1986 (L. préc., art. 56).*

**Art. 1941**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 52)*Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. *— V. note ss. art. 1940.*



**Art. 1942**   Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

**Art. 1943**   Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

**Art. 1944**   Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une *(Ord. no 2011-1895 du 19 déc. 2011, art. 3-13o, en vigueur le 1er juin 2012)*«saisie» ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

**Art. 1945**   Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

**Art. 1946**   Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION 4  **Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait**

**Art. 1947**   La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

**Art. 1948**   Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION 5  **Du dépôt nécessaire**

**Art. 1949**   Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

**Art. 1950**   *(L. no 80-525 du 12 juill. 1980)*La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure au chiffre prévu à *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-7o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 1359 *[ancienne rédaction: l'article 1341]*».

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*

**Art. 1951**   Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

**Art. 1952**   *(L. no 73-1141 du 24 déc. 1973)*Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

*V.  Décr. no 67-973 du 19 oct. 1967  (D. 1967. 451; BLD 1967. 789) portant publication de la convention européenne sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs du 17 déc. 1962.*

*V.  L. du 31 mars 1896  relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, ss. art. 2350.*



**Art. 1953**   *(L. no 73-1141 du 24 déc. 1973)*Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)*«préposés, ou par des tiers» allant et venant dans l'hôtel.

 Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

 Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

**Art. 1954**   *(L. no 73-1141 du 24 déc. 1973)*Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

 Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

 Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants.

CHAPITRE III  **DU SÉQUESTRE**

SECTION 1  **Des diverses espèces de séquestre**

**Art. 1955**   Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION 2  **Du séquestre conventionnel**

**Art. 1956**   Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

**Art. 1957**   Le séquestre peut n'être pas gratuit.

**Art. 1958**   Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

**Art. 1959**   Le séquestre peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

**Art. 1960**   Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION 3  **Du séquestre ou dépôt judiciaire**

**Art. 1961**   La justice peut ordonner le séquestre:

 1o Des meubles saisis sur un débiteur;

 2o D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

 3o Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

**Art. 1962**   L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 26)*«raisonnables».

 Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

 L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

**Art. 1963**   Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

 Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE XII  **DES CONTRATS ALÉATOIRES**

**Art. 1964**   *(Abrogé par Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-8o, à compter du 1er oct. 2016)  Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.*

*Tels sont:*

*Le contrat d'assurance,*

*Al. 4  abrogé par L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10,*

*Le jeu et le pari,*

*Le contrat de rente viagère.*

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



*Sur le contrat aléatoire, V. art. 1108.*



CHAPITRE I  **DU JEU ET DU PARI**

**Art. 1965**   La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

**Art. 1966**   Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

 Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

*V. L. du 2 juin 1891 modifiée, art. 4, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. —* ***C. pén.***

**Art. 1967**   Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

CHAPITRE II  **DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE**

SECTION 1  **Des conditions requises pour la validité du contrat**

**Art. 1968**   La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

**Art. 1969**   Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

**Art. 1970**   Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer: elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

**Art. 1971**   La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

**Art. 1972**   Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

**Art. 1973**   Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

 Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970.

*(L. no 63-1092 du 6 nov. 1963)*«Lorsque, constituée par des époux ou l'un d'eux, la rente est stipulée réversible au profit du conjoint survivant, la clause de réversibilité peut avoir les caractères d'une libéralité ou ceux d'un acte à titre onéreux. Dans ce dernier cas, la récompense ou l'indemnité due par le bénéficiaire de la réversion à la communauté ou à la succession du *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-32o, en vigueur le 1er janv. 2007)*«prédécédé *[ancienne rédaction: prémourant]*» est égale à la valeur de la réversion de la rente. Sauf volonté contraire des époux, la réversion est présumée avoir été consentie à titre gratuit.»

*Les dispositions de la L. no 63-1092 du 6 nov. 1963 sont applicables aux contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur, sous réserve seulement des décisions judiciaires passées en force de chose jugée (L. préc., art. 3).*

**Art. 1974**   Tout contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.

**Art. 1975**   Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

**Art. 1976**   La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

SECTION 2  **Des effets du contrat entre les parties contractantes**

**Art. 1977**   Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

**Art. 1978**   Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné: il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

**Art. 1979**   Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

**Art. 1980**   La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

 Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

**Art. 1981**   La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

**Art. 1982**   *Abrogé par L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10.*

**Art. 1983**   Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

*L'obtention d'un certificat de vie, pour une personne domiciliée à l'étranger, est exclue du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (Décr. no 2015-1407 du 5 nov. 2015).*

TITRE XIII  **DU MANDAT**

CHAPITRE I  **DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT**

**Art. 1984**   Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

 Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

*V.  Convention de La Haye du 14 mars 1978  sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, publiée par  Décr. no 92-423 du 4 mai 1992  (D. et ALD 1992. 285).*

*Sur la responsabilité des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, V. C. com., art. L. 321-14. —* ***C. com.***



*Sur la représentation, V. art. 1153 à 1161.*



**Art. 1985**   *(L. no 80-525 du 12 juill. 1980)*«Le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*»

 L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

*Sur le mandat que le conjoint collaborateur est réputé avoir reçu de l'époux chef d'une entreprise commerciale ou artisanale, V.  C. com., art. L. 121-6 , ss. art. 226. — Comp., s'agissant du conjoint collaborateur d'un professionnel libéral, L. no 2002-73 du 17 janv. 2002, art. 46 (JO 18 janv.) (exigence de mandats exprès).*



*Sur le mandat présumé réciproque des époux exploitant ensemble un même fonds agricole, V.  C. rur., art. L. 321-1 s. , ss. art. 226.*



**Art. 1986**   Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

**Art. 1987**   Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

**Art. 1988**   Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

 S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

*V. art. 1155.*



**Art. 1989**   Le mandataire ne peut rien faire au*[-]*delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

*V. art. 1153 et 1156.*



**Art. 1990**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

*Sur l'application de l'art. 1990 à la participation d'un mineur à une association, V. L. du 1er juill. 1901, art. 2 bis.*



CHAPITRE II  **DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

**Art. 1991**   Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

 Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

**Art. 1992**   Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

 Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

**Art. 1993**   Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

**Art. 1994**   Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion:

 1o quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un;

 2o quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

 Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

**Art. 1995**   Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

**Art. 1996**   Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

**Art. 1997**   Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III  **DES OBLIGATIONS DU MANDANT**

**Art. 1998**   Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

 Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

*V. art. 1153 et 1156.*



**Art. 1999**   Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

 S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

**Art. 2000**   Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

**Art. 2001**   L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

**Art. 2002**   Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV  **DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT**

**Art. 2003**   Le mandat finit,

 Par la révocation du mandataire,

 Par la renonciation de celui-ci au mandat,

 Par la mort *(Abrogé par L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)  «naturelle ou civile»*, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

**Art. 2004**   Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

**Art. 2005**   La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

**Art. 2006**   La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

**Art. 2007**   Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

 Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

**Art. 2008**   Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

*V. art. 1160.*



**Art. 2009**   Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

**Art. 2010**   En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

TITRE XIV  **DE LA FIDUCIE**

*(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*

*Le titre XIV ancien, relatif au cautionnement, a été abrogé par Ord. no 2006-346 du 23 mars 2006, art. 56-I. Les art. 2011 à 2043, qui constituaient ce titre XIV, sont repris aux art. 2288 à 2320.*



**Art. 2011**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

**Art. 2012**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*La fiducie est établie par la loi ou par contrat. Elle doit être expresse.

*(Ord. no 2009-112 du 30 janv. 2009, art. 1er, en vigueur le 1er févr. 2009)*«Si les biens, droits ou sûretés transférés dans le patrimoine fiduciaire dépendent de la communauté existant entre les époux ou d'une indivision, le contrat de fiducie est établi par acte notarié à peine de nullité.»

**Art. 2013**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire. Cette nullité est d'ordre public.

**Art. 2014**   *(Abrogé par L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, à compter du 1er févr. 2009)   (L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)  Seules peuvent être constituants les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés. Les droits du constituant au titre de la fiducie ne sont ni transmissibles à titre gratuit, ni cessibles à titre onéreux à des personnes autres que des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.*

**Art. 2015**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaires les établissements de crédit mentionnés *(Ord. no 2013-544 du 27 juin 2013, art. 18, en vigueur le 1er janv. 2014)*«au I de l'article L. 511-1» du code monétaire et financier, les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1 du même code, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code *(Ord. no 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 17, en vigueur le 3 janv. 2018)*«*[,]* les sociétés de gestion de portefeuille» ainsi que les entreprises d'assurance régies par l'article L. 310-1 du code des assurances.



*(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1er févr. 2009)*«Les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire.»

**Art. 2016**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Le constituant ou le fiduciaire peut être le bénéficiaire ou l'un des bénéficiaires du contrat de fiducie.

**Art. 2017**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Sauf stipulation contraire du contrat de fiducie, le constituant peut, à tout moment, désigner un tiers chargé de s'assurer de la préservation de ses intérêts dans le cadre de l'exécution du contrat et qui peut disposer des pouvoirs que la loi accorde au constituant.

*(Ord. no 2009-112 du 30 janv. 2009, art. 2, en vigueur le 1er févr. 2009)*«Lorsque le constituant est une personne physique, il ne peut renoncer à cette faculté.»

*(Ord. no 2020-115 du 12 févr. 2020, art. 12)*«Le constituant doit informer le fiduciaire de la désignation de ce tiers.»

**Art. 2018**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Le contrat de fiducie détermine, à peine de nullité:

 1o Les biens, droits ou sûretés transférés. S'ils sont futurs, ils doivent être déterminables;

 2o La durée du transfert, qui ne peut excéder *(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I)*«quatre-vingt-dix-neuf» ans à compter de la signature du contrat;

 3o L'identité du ou des constituants;

 4o L'identité du ou des fiduciaires;

 5o L'identité du ou des bénéficiaires ou, à défaut, les règles permettant leur désignation;

 6o La mission du ou des fiduciaires et l'étendue de leurs pouvoirs d'administration et de disposition.

**Art. 2018-1**   *(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I)*Lorsque le contrat de fiducie prévoit que le constituant conserve l'usage ou la jouissance d'un fonds de commerce ou d'un immeuble à usage professionnel transféré dans le patrimoine fiduciaire, la convention conclue à cette fin n'est pas soumise aux chapitres IV et V du titre IV du livre I du code de commerce, sauf stipulation contraire.

**Art. 2018-2**   *(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I)*La cession de créances réalisée dans le cadre d'une fiducie est opposable aux tiers à la date du contrat de fiducie ou de l'avenant qui la constate. Elle ne devient opposable au débiteur de la créance cédée que par la notification qui lui en est faite par le cédant ou le fiduciaire.

**Art. 2019**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*A peine de nullité, le contrat de fiducie et ses avenants sont enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date au service des impôts du siège du fiduciaire ou au service des impôts des non-résidents si le fiduciaire n'est pas domicilié en France.

 Lorsqu'ils portent sur des immeubles ou des droits réels immobiliers, ils sont, sous la même sanction, publiés dans les conditions prévues aux articles 647 et 657 du code général des impôts.



 La transmission des droits résultant du contrat de fiducie et, si le bénéficiaire n'est pas désigné dans le contrat de fiducie, sa désignation ultérieure doivent, à peine de nullité, donner lieu à un acte écrit enregistré dans les mêmes conditions.

*(Ord. no 2020-115 du 12 févr. 2020, art. 12)*«La désignation d'un tiers en application de l'article 2017 et l'information sur l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de la fiducie mentionnés à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier doivent également, à peine de nullité, donner lieu à un acte écrit établi par le fiduciaire et enregistré dans les mêmes conditions.»



**Art. 2020**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)* Un registre national des fiducies est constitué selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. *— V. Décr. no 2010-219 du 2 mars 2010 (JO 4 mars).*

**Art. 2021**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Lorsque le fiduciaire agit pour le compte de la fiducie, il doit en faire expressément mention.

 De même, lorsque le patrimoine fiduciaire comprend des biens ou des droits dont la mutation est soumise à publicité, celle-ci doit mentionner le nom du fiduciaire ès qualités.

**Art. 2022**   *(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1er févr. 2009)*Le contrat de fiducie définit les conditions dans lesquelles le fiduciaire rend compte de sa mission au constituant.

 Toutefois, lorsque pendant l'exécution du contrat le constituant fait l'objet d'une mesure de tutelle, le fiduciaire rend compte de sa mission au tuteur à la demande de ce dernier au moins une fois par an, sans préjudice de la périodicité fixée par le contrat. Lorsque pendant l'exécution du contrat le constituant fait l'objet d'une mesure de curatelle, le fiduciaire rend compte de sa mission, dans les mêmes conditions, au constituant et à son curateur.

 Le fiduciaire rend compte de sa mission au bénéficiaire et au tiers désigné en application de l'article 2017, à leur demande, selon la périodicité fixée par le contrat.

**Art. 2023**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Dans ses rapports avec les tiers, le fiduciaire est réputé disposer des pouvoirs les plus étendus sur le patrimoine fiduciaire, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance de la limitation de ses pouvoirs.

**Art. 2024**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au profit du fiduciaire n'affecte pas le patrimoine fiduciaire.

**Art. 2025**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Sans préjudice des droits des créanciers du constituant titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée antérieurement au contrat de fiducie et hors les cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, le patrimoine fiduciaire ne peut être saisi que par les titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion de ce patrimoine.

 En cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire, le patrimoine du constituant constitue le gage commun de ces créanciers, sauf stipulation contraire du contrat de fiducie mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire.

 Le contrat de fiducie peut également limiter l'obligation au passif fiduciaire au seul patrimoine fiduciaire. Une telle clause n'est opposable qu'aux créanciers qui l'ont expressément acceptée.

**Art. 2026**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Le fiduciaire est responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission.

*Sur l'obligation d'assurance de l'avocat fiduciaire, V. Décr. no 2009-1627 du 23 déc 2009 relatif à l'exercice de la fiducie par les avocats, modifiant le Décr. no 91-1197 du 27 nov. 1991 organisant la profession d'avocat. —* ***C. avocat.***



**Art. 2027**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)   (L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I)*En l'absence de stipulations contractuelles prévoyant les conditions de son remplacement, si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés ou encore s'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le constituant, le bénéficiaire ou le tiers désigné en application de l'article 2017 peut demander en justice la nomination d'un fiduciaire provisoire ou solliciter le remplacement du fiduciaire. La décision judiciaire faisant droit à la demande emporte de plein droit dessaisissement du fiduciaire originaire et transfert du patrimoine fiduciaire en faveur de son remplaçant.

**Art. 2028**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Le contrat de fiducie peut être révoqué par le constituant tant qu'il n'a pas été accepté par le bénéficiaire.

 Après acceptation par le bénéficiaire, le contrat ne peut être modifié ou révoqué qu'avec son accord ou par décision de justice.

**Art. 2029**   *(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1er févr. 2009)*Le contrat de fiducie prend fin par le décès du constituant personne physique, par la survenance du terme ou par la réalisation du but poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme.

 Lorsque la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie, il prend également fin de plein droit, sauf stipulations du contrat prévoyant les conditions dans lesquelles il se poursuit. Sous la même réserve, il prend fin lorsque le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption et, s'il est avocat, en cas d'interdiction temporaire, de radiation ou d'omission du tableau.

**Art. 2030**   *(L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)*Lorsque le contrat de fiducie prend fin en l'absence de bénéficiaire, les droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire font de plein droit retour au constituant.

*(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1er févr. 2009)*«Lorsqu'il prend fin par le décès du constituant, le patrimoine fiduciaire fait de plein droit retour à la succession.»

**Art. 2031**   *(Abrogé par L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, à compter du 1er févr. 2009)   (L. no 2007-211 du 19 févr. 2007)  En cas de dissolution du constituant, lorsque les ayants droit ne sont pas des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le patrimoine fiduciaire ne peut être attribué à ces ayants droit ès qualités avant la date à laquelle le contrat de fiducie prend fin. Dans cette situation, les droits des ayants droit au titre de la fiducie ne sont pas transmissibles à titre gratuit entre vifs ni cessibles à titre onéreux.*

TITRE XV  **DES TRANSACTIONS**

**Art. 2044**   La transaction est un contrat par lequel les parties *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 10)*«, par des concessions réciproques,» terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

 Ce contrat doit être rédigé par écrit.

*En ce qui concerne l'offre d'indemnité que doit faire l'assureur à la victime d'un accident de la circulation, V.  C. assur., art. L. 211-9 s. , ss. art. 1242; ... l'offre d'indemnité que doit faire le Fonds d'indemnisation aux victimes de préjudices résultant de la contamination par le VIH, V. CSP, art. L. 3122-5. —* ***CSP****; ... l'offre d'indemnité que doit faire l'assureur ou l'Office national d'indemnisation à la victime d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, V. CSP, art. L. 1142-14 et L. 1142-15. —* ***CSP****.*



**Art. 2045**   Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

 Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou le majeur en tutelle que conformément à l'article 467 *[anc.; V. art. 506]* au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation;* et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 *[anc.]* au même titre.



*(L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 158)*«Les établissements publics de l'État ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Premier ministre.»

*Pour les transactions avec l'administration, V. CRPA, art. L. 423-1. —* ***CRPA****.*



**Art. 2046**   On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

 La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

**Art. 2047**   *(Abrogé par L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 10)  On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.*

**Art. 2048**   Les transactions se renferment dans leur objet: la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

**Art. 2049**   Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

**Art. 2050**   Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

**Art. 2051**   La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux.

**Art. 2052**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 10)*La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

**Ancien art. 2052** *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.*

*Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.*

**Art. 2053**   *(Abrogé par L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 10)  Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.*

*Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.*

**Art. 2054**   *(Abrogé par L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 10)  Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.*

**Art. 2055**   *(Abrogé par L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 10)  La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.*

**Art. 2056**   *(Abrogé par L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 10)  La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.*

*Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.*

**Art. 2057**   *(Abrogé par L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 10)  Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties;*

*Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.*

**Art. 2058**   *(Abrogé par L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 10)  L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.*

TITRE XVI  **DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE** *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 11).*

*(L. no 72-626 du 5 juill. 1972)*

**Art. 2059**   *(L. no 72-626 du 5 juill. 1972)*Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

*Sur l'arbitrage, V. C. pr. civ., art. 1442 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 2060**   *(L. no 72-626 du 5 juill. 1972)*On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

*(L. no 75-596 du 9 juill. 1975)*«Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.»

*Par dérogation aux dispositions du premier al. de l'art. 2060, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet (CCP, art. L. 2197-6). — Pour les autorités concédantes dans le cadre d'un contrat de concession, V. CCP, art. L. 3137-4. —* ***CCP****.*



**Art. 2061**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 11)*La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée.

 Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée.

**Ancien art. 2061** *(L. no 2001-420 du 15 mai 2001, art. 126)  Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.*

**Ancien art. 2061** *(L. no 72-626 du 5 juill. 1972)  La clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi.*

*Sur la clause compromissoire, V.  C. pr. civ., art. 1442 s.  —* ***C. pr. civ.***

*V. ancien art.*



*Les anciens art. 2059 à 2070 concernant la contrainte par corps en matière civile avaient été abrogés par  L. du 22 juill. 1867.  La L. no 72-626 du 5 juill. 1972 a inséré les art. 2059 à 2061 ci-dessus relatifs au compromis laissant inutilisés les nos 2062 à 2070.*

TITRE XVII  **DE LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE**

*(L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 37)*

*L'art. 37 de la L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, créant les art. 2062 à 2068, est entré en vigueur le 1er sept. 2011 (L. préc., art. 43).*

**Art. 2062**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 9)*«La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.»

*(L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 37)*Cette convention est conclue pour une durée déterminée. *— V. C. pr. civ., art. 1542 s. —* ***C. pr. civ.***



*L'art. 37 de la L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, créant les art. 2062 à 2068, est entré en vigueur le 1er sept. 2011 (L. préc., art. 43).*

**Art. 2063**   *(L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 37)*La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise:

 1o Son terme;

 2o L'objet du différend;

 3o Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 9)*«ou à la mise en état du litige» et les modalités de leur échange; *— Sur l'entrée en vigueur, V. note ss. art. 2062.*



*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 9)*«4o Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.»

**Art. 2064**   *(L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 37;   L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 258)*Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067. *— Sur l'entrée en vigueur, V. note ss. art. 2062.*



**Art. 2065**   *(L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 37)*Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 9)*«conclue avant la saisine d'un juge» rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

 En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties. *— Sur l'entrée en vigueur, V. note ss. art. 2062.*



**Art. 2066**   *(L. no 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 45)*«Sans préjudice du 7o de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution,» *(L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 37)*les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge. *— V. C. pr. civ., art. 1557. —* ***C. pr. civ.***



 Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 9)*«conclue avant la saisine d'un juge», les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue. *— Sur l'entrée en vigueur, V. note ss. art. 2062.*



*(L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 258)*«Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux litiges en matière prud'homale.»

**Art. 2067**   *(L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 37)*Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.

 L'article 2066 n'est pas applicable en la matière. La demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre VI du livre I relatif au divorce. *— Sur l'entrée en vigueur, V. note ss. art. 2062.*



**Art. 2068**   *(L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 37)*La procédure participative est régie par le code de procédure civile. *— Sur l'entrée en vigueur, V. note ss. art. 2062. — V. C. pr. civ., art. 1542 s. —* ***C. pr. civ.***



*Le titre XVIII ancien a été abrogé en même temps que le titre XVII ancien mais sans faire l'objet d'une réutilisation dans la numérotation des titres du livre III.*

TITRE XIX *[ABROGÉ]*  **DE LA SAISIE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE**

*(Abrogé par Ord. no 2011-1895 du 19 déc. 2011, art. 4, à compter du 1er juin 2012)*

*(Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006)*

*Le titre XIX du code civil, relatif à la saisie immobilière, a été créé par l'Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006 puis abrogé par l'Ord. no 2011-1895 du 19 déc. 2011, art. 4, à compter du 1er juin 2012.*

*Sur la saisie immobilière, V. C. pr. exéc., art. L. 311-1 s., en vigueur le 1er juin 2012. —* ***C. pr. exéc.***



**Art. 2190 *à* 2216**   *Abrogés par Ord. no 2011-1895 du 19 déc. 2011, art. 4, à compter du 1er juin 2012.*

TITRE XX *[ANCIEN]*  **DE LA PRESCRIPTION ET DE LA POSSESSION**

*(L. no 75-596 du 9 juill. 1975)*

*La L. no 2008-561 du 17 juin 2008 a modifié le régime de la prescription, V. titres XX et XXI. Sur les dispositions transitoires résultant de cette loi, V. son art. 26 ss. art. 2279.*



CHAPITRE I *[ANCIEN]*  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Ancien art. 2219** *La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.*

**Ancien art. 2220** *On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription: on peut renoncer à la prescription acquise.*

**Ancien art. 2221** *La renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.*

**Ancien art. 2222** *Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.*

**Ancien art. 2223** *Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.*

**Ancien art. 2224** *La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale [la cour d'appel], à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.*

**Ancien art. 2225** *Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.*

**Ancien art. 2226** *On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.*

**Ancien art. 2227** *L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.*

CHAPITRE II *[ANCIEN]*  **DE LA POSSESSION**

**Ancien art. 2228** *La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.*

**Ancien art. 2229** *Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.*

**Ancien art. 2230** *On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.*

**Ancien art. 2231** *Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.*

**Ancien art. 2232** *Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.*

**Ancien art. 2233** *Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.*

*La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.*

**Ancien art. 2234** *Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.*

**Ancien art. 2235** *Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.*

CHAPITRE III *[ANCIEN]*  **DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION**

**Ancien art. 2236** *Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.*

*Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.*

**Ancien art. 2237** *Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.*

**Ancien art. 2238** *Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 [anciens] peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.*

**Ancien art. 2239** *Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire.*

**Ancien art. 2240** *On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.*

**Ancien art. 2241** *On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.*

CHAPITRE IV *[ANCIEN]*  **DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION**

SECTION 1 *[ANCIENNE]*  **Des causes qui interrompent la prescription**

**Ancien art. 2242** *La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.*

**Ancien art. 2243** *Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.*

**Ancien art. 2244** *(L. no 85-677 du 5 juill. 1985)  Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir.*

*La  L. no 85-677 du 5 juill. 1985  est entrée en vigueur le premier jour du 6e mois qui suivait la date de sa publication (1er janv. 1986) (L. préc., art. 47).*



**Ancien art. 2245** *La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.*

**Ancien art. 2246** *La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.*

**Ancien art. 2247** *Si l'assignation est nulle par défaut de forme,*

*Si le demandeur se désiste de sa demande,*

*S'il laisse périmer l'instance,*

*Ou si sa demande est rejetée,*

*L'interruption est regardée comme non avenue.*

**Ancien art. 2248** *La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.*

**Ancien art. 2249** *L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

*L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.*

*Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.*

*Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

**Ancien art. 2250** *L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.*

SECTION 2 *[ANCIENNE]*  **Des causes qui suspendent le cours de la prescription**

**Ancien art. 2251** *La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.*

**Ancien art. 2252** *(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)  La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf ce qui est dit à l'article 2278 [ancien] et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.*

*Pour une dérogation à l'art. 2252 [ancien], V. art. 464.*



**Ancien art. 2253** *Elle ne court point entre époux.*

**Ancien art. 2254** *La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.*

**Anciens art. 2255 *et* 2256** *Abrogés par L. no 65-570 du 13 juill. 1965.*

**Ancien art. 2257** *La prescription ne court point:*

*A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;*

*A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;*

*A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.*

**Ancien art. 2258** *La prescription ne court pas contre l'héritier  (L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-37o)  «acceptant à concurrence de l'actif net», à l'égard des créances qu'il a contre la succession. — La L. du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

*Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.*

**Ancien art. 2259** *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-38o)  La prescription court pendant les délais mentionnés aux articles 771, 772 et 790. — Entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

CHAPITRE V *[ANCIEN]*  **DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE**

SECTION 1 *[ANCIENNE]*  **Dispositions générales**

**Ancien art. 2260** *La prescription se compte par jours, et non par heures.*

**Ancien art. 2261** *Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.*

SECTION 2 *[ANCIENNE]*  **De la prescription trentenaire**

**Ancien art. 2262** *Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.*

*Sur la prescription (décennale) des actions en responsabilité dirigées contre les professionnels ou établissements de santé, V. CSP, art. L. 1142-28, ss. art. 1242 (II. Autres textes en matière de responsabilité civile).*



**Ancien art. 2263** *Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause.*

**Ancien art. 2264** *Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.*

SECTION 3 *[ANCIENNE]*  **De la prescription par dix et vingt ans**

**Ancien art. 2265** *Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale [la cour d'appel] dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.*

**Ancien art. 2266** *Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.*

**Ancien art. 2267** *Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.*

**Ancien art. 2268** *La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.*

**Ancien art. 2269** *Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.*

**Ancien art. 2270** *(L. no 78-12 du 4 janv. 1978)  Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article. — Art. transféré à l'art. 1792-4-1 (L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 1er). — Sur les dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



*La L. no 78-12 du 4 janv. 1978, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janv. 1979, s'applique aux contrats relatifs aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture a été établie postérieurement à cette date (L. préc., art. 14).*

**Ancien art. 2270-1** *(L. no 85-677 du 5 juill. 1985)  Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.*

*(L. no 98-468 du 17 juin 1998, art. 43)  «Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.»*

**Ancien art. 2270-2** *(Ord. no 2005-658 du 8 juin 2005, art. 2)  Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception. — Art. transféré à l'art. 1792-4-2 (L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 1er). — Sur les dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



SECTION 4 *[ANCIENNE]*  **De quelques prescriptions particulières**

**Ancien art. 2271** *(L. no 71-586 du 16 juill. 1971)  L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;*

*Celle des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrivent par six mois.*

**Ancien art. 2272** *(L. no 71-586 du 16 juill. 1971)  L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;*

*Celle des maîtres de pensions, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, se prescrivent par un an.*

*L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.*

*L'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par deux ans.*

*Sur la prescription annale en matière de prestations de télécommunications, V. CPCE, art. L. 34-2; ... en matière de prestations postales, V. CPCE, art. L. 10 et L. 11.*



**Ancien art. 2273** *L'action des avoués [avocats], pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués [avocats]. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.*

**Ancien art. 2274** *La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.*

*Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.*

**Ancien art. 2275** *Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.*

*Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.*

**Ancien art. 2276** *(L. no 71-538 du 7 juill. 1971)  Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.*

*Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.*

*En ce qui concerne la responsabilité du liquidateur pour les documents qui lui ont été remis au cours de la procédure de liquidation judiciaire, V. C. com.  (Ord. no 2000-912 du 18 sept. 2000), art. L. 622-31.  —* ***C. com.***



**Ancien art. 2277** *(L. no 71-586 du 16 juill. 1971)  Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement:*

*Des salaires;*

*Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires;*

*(L. no 2005-32 du 18 janv. 2005, art. 113)  «Des loyers, des fermages et des charges locatives»;*

*Des intérêts des sommes prêtées,*

*et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.*

*(L. no 2005-32 du 18 janv. 2005, art. 113)  «Se prescrivent également par cinq ans les actions en répétition des loyers, des fermages et des charges locatives.»*

*Aux termes de l'art. L. 3245-1 C. trav., l'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'art. 2277 [ancien] C. civ. (V., depuis la L. no 2008-561 du 17 juin 2008, note ss. art. 2224).*



**Ancien art. 2277-1** *(L. no 89-906 du 19 déc. 1989, art. 6)  L'action dirigée contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice à raison de la responsabilité qu'elles encourent de ce fait se prescrit par dix ans à compter de la fin de leur mission.*

**Ancien art. 2278** *Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les majeurs en tutelle; sauf leur recours contre leurs tuteurs.*

**Ancien art. 2279** *En fait de meubles, la possession vaut titre.*

*Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.*

**Ancien art. 2280** *Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.*

*(L. du 11 juill. 1892)  «Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2332, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.»*

**Ancien art. 2281** *Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.*

*Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.*

CHAPITRE VI *[ANCIEN]*  **DE LA PROTECTION POSSESSOIRE**

*(L. no 75-596 du 9 juill. 1975)*

**Ancien art. 2282** *(L. no 75-596 du 9 juill. 1975)  La possession est protégée, sans avoir égard au fond du droit, contre le trouble qui l'affecte ou la menace.*

*La protection possessoire est pareillement accordée au détenteur contre tout autre que celui de qui il tient ses droits.*

**Ancien art. 2283** *(L. no 75-596 du 9 juill. 1975)  Les actions possessoires sont ouvertes dans les conditions prévues par le code de procédure civile à ceux qui possèdent ou détiennent paisiblement.*

*Sur les actions possessoires et le principe du non-cumul du possessoire et du pétitoire, V.  C. pr. civ., art. 1264 à 1267.  —* ***C. pr. civ.***



TITRE XX  **DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

*Sur les dispositions transitoires résultant de la L. no 2008-561 du 17 juin 2008, V. cette L., art. 26, ss. art. 2279.*



*V. Bibl. gén. ss. titre XX ancien.*



CHAPITRE I  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*(L. no 2008-561du 17 juin 2008)*

**Art. 2219**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2220**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2221**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2222**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

 En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2223**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



CHAPITRE II  **DES DÉLAIS ET DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

SECTION 1  **Du délai de droit commun et de son point de départ**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2224**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26, ss. art. 2279.*



*L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat (C. trav., art. L. 3245-1, réd. issue de la L. no 2013-504 du 14 juin 2013).*

*Les dispositions de l'art. 2224 relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat (L. no 65-557 du 10 juill. 1965, art. 42).*

*Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur les délais, V. Ord. no 2020-306 du 25 mars 2020 et la Circ. du 26 mars 2020 de présentation du titre I de cette Ord., App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 .*

SECTION 2  **De quelques délais et points de départ particuliers**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2225**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 1er)*L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



*Les actions des administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et liquidateurs, en matière de rémunération, se prescrivent par six mois à compter de la notification de la décision arrêtant leurs émoluments (C. com., art. R. 663-40). —* ***C. com.***

**Art. 2226**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 1er)*L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

 Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



*Sur la prescription de l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination, V. C. trav., art. L. 1134-5. —* ***C. trav.****Sur la prescription décennale des actions en responsabilité dirigées contre les professionnels ou établissements de santé, V. CSP, art. L. 1142-28, ss. art. 1242 (II. Autres textes en matière de responsabilité civile).   
L'action en indemnisation des dommages résultant d'une investigation clinique se prescrit dans les conditions prévues à l'art. 2226 C. civ.: CSP, art. L. 1125-25. —* ***CSP.***



*Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prisées et des ventes volontaires et judiciaires de meubles aux enchères publiques se prescrivent par cinq ans à compter de l'adjudication ou de la prisée (C. com., art. L. 321-17).*



**Art. 2226-1**   *(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI, en vigueur le 1er oct. 2016)*L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en application du chapitre III du sous-titre II du titre III du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique.

*L'art. 2226-1, dans sa rédaction résultant de la L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI, est applicable à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur au 1er oct. 2016. Il n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette date (L. préc., art. 4-VIII).*

**Art. 2227**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



CHAPITRE III  **DU COURS DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

SECTION 1  **Dispositions générales**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2228**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La prescription se compte par jours, et non par heures. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2229**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2230**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2231**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2232**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

 Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226 *(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-I)*«, 2226-1», 2227, 2233 et 2236, au premier alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



SECTION 2  **Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2233**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La prescription ne court pas:

 1o A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

 2o A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

 3o A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2234**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2235**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2236**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2237**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2238**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. *(L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 37)*«La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative» *(L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 208)*«ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier *[le commissaire]* de justice pour participer à la procédure prévue à *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-9o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution *[ancienne rédaction: l'article 1244-4]*».»

 Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. *(L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 37)*«En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.» *(L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 208)*«En cas d'échec de la procédure prévue *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-9o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«au même article *[ancienne rédaction: au même article 1244-4]*», le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier *[le commissaire de justice]*, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.» *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*

*Les modifications issues de l'art. 37 de la L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010 entrent en vigueur dans les conditions fixées par le décret modifiant le code de procédure civile nécessaire à son application et au plus tard le 1er sept. 2011 (L. préc., art. 43).*

*Les modifications issues de l'art. 208 de la L. no 2015-990 du 6 août 2015 sont applicables à Wallis-et-Futuna (L. préc., art. 208-III).*

*La saisine du médiateur désigné par un établissement de crédit ou de paiement suspend la prescription (C. mon. fin., art. L. 315-1).*



**Art. 2239**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

 Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



SECTION 3  **Des causes d'interruption de la prescription**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2240**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2241**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

 Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



*La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours contentieux (L. org. no 2011-333 du 29 mars 2011, art. 6).*

**Art. 2242**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2243**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2244**   *(Ord. no 2011-1895 du 19 déc. 2011, art. 3, en vigueur le 1er juin 2012)*Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Art. 2245**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

 En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

 Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2246**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



CHAPITRE IV  **DES CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

SECTION 1  **De l'invocation de la prescription**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2247**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2248**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2249**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



SECTION 2  **De la renonciation à la prescription**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2250**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2251**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La renonciation à la prescription est expresse ou tacite.

 La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2252**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Celui qui ne peut exercer par lui-même ses droits ne peut renoncer seul à la prescription acquise. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2253**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



SECTION 3  **De l'aménagement conventionnel de la prescription**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2254**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

 Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

 Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années *[année]* ou à des termes périodiques plus courts. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



*Sur l'interdiction d'aménager la prescription pour les parties à un contrat d'assurance, V. C. assur., art. L. 114-3. —* ***C. assur.*** *— ... Pour les parties à une opération individuelle ou collective, V. C. mut., art. L. 221-12-1. —* ***C. assur.****— ... Pour les parties à un contrat entre un professionnel et un consommateur, V. C. consom., art. L. 218-1. —* ***C. consom.***



TITRE XXI  **DE LA POSSESSION ET DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

*Sur les dispositions transitoires résultant de la L. no 2008-561 du 17 juin 2008, V. cette loi, art. 26, ss. art. 2279.*



CHAPITRE I  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2255**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. *— [Anc. art. 2228.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2256**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. *— [Anc. art. 2230.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2257**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. *— [Anc. art. 2231.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



CHAPITRE II  **DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2258**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2259**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Sont applicables à la prescription acquisitive les articles 2221 et 2222, et les chapitres III et IV du titre XX du présent livre sous réserve des dispositions du présent chapitre. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



SECTION 1  **Des conditions de la prescription acquisitive**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2260**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*On ne peut prescrire les biens ou les droits qui ne sont point dans le commerce. *— [Anc. art. 2226, mod.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2261**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. *— [Anc. art. 2229.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2262**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. *— [Anc. art. 2232.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2263**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

 La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. *— [Anc. art. 2233.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2264**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. *— [Anc. art. 2234.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2265**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. *— [Anc. art. 2235.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2266**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

 Ainsi, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire ne peuvent le prescrire. *— [Anc. art. 2236, mod.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



*Sur la prescription établie au profit de l'État des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, V. C. mon. fin., art. L. 518-24. —* ***C. mon. fin.***



*Sur l'attribution à l'État des dépôts et avoirs en banque n'ayant fait l'objet d'aucune opération ni réclamation depuis trente ans, V. CGPPP, art. L. 1126-1, ss. art. 2224.*



**Art. 2267**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Les héritiers de ceux qui tenaient le bien ou le droit à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire. *— [Anc. art. 2237, mod.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2268**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2266 et 2267 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. *— [Anc. art. 2238, mod.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2269**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Ceux à qui les locataires, dépositaires, usufruitiers et autres détenteurs précaires ont transmis le bien ou le droit par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire. *— [Anc. art. 2239, mod.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2270**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. *— [Anc. art. 2240.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2271**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La prescription acquisitive est interrompue lorsque le possesseur d'un bien est privé pendant plus d'un an de la jouissance de ce bien soit par le propriétaire, soit même par un tiers. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



SECTION 2  **De la prescription acquisitive en matière immobilière**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2272**   *(L. no 2008-561du 17 juin 2008)*Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

 Toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2273**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix ans. *— [Anc. art. 2267, mod.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2274**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. *— [Anc. art. 2268.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2275**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. *— [Anc. art. 2269.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



SECTION 3  **De la prescription acquisitive en matière mobilière**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2276**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*En fait de meubles, la possession vaut titre.

 Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. *— [Anc. art. 2279.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26, ss. art. 2279.*



**Art. 2277**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

 Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2332, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté. *— [Anc. art. 2280.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



CHAPITRE III  **DE LA PROTECTION POSSESSOIRE**

*(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*

**Art. 2278**   *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008)*La possession est protégée, sans avoir égard au fond du droit, contre le trouble qui l'affecte ou la menace.

 La protection possessoire est pareillement accordée au détenteur contre tout autre que celui de qui il tient ses droits. *— [Anc. art. 2282.] — Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26 ss. art. 2279.*



**Art. 2279**   *(Abrogé par L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 9-I)   (L. no 2008-561 du 17 juin 2008)  Les actions possessoires sont ouvertes dans les conditions prévues par le code de procédure civile à ceux qui possèdent ou détiennent paisiblement. — [Anc. art. 2283.]*

*L'art. 9-I est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna (L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 9-II).*

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés